

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

24 fév. Loi n° 6-2017 portant approbation du contrat de partage de production Marine VI Bis, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A.....	215
24 fév. Loi n° 7-2017 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de production Haute Mer, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Total E&P Congo et Chevron Overseas Congo Limited.....	248
24 fév. Loi n° 8-2017 portant approbation de l'avenant n° 19 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo et les sociétés Total S.A et Total E&P Congo.....	253
24 fév. Loi n° 9-2017 autorisant la ratification de la convention internationale de l'opium.....	259

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

##### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2017-24 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel d'orientation et de mise en œuvre des politiques économique et financière.....	264
---	-----

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

24 fév. Décret n° 2017-25 portant ratification de la convention internationale de l'opium.....	266
--	-----

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination.....	266
-------------------	-----

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 266

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 270  
B - Déclaration d'associations..... 271

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 6-2017 du 24 février 2017** portant approbation du contrat de partage de production Marine VI Bis, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.A

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Marine VI Bis, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Eni Congo S.a dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.-

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

### CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS MARINE VI BIS

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ENI CONGO

SNPC

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo »), représentée par Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, son Directeur Général, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

La Société Eni Congo S.A. (ci-après désignée « Eni Congo »), antérieurement dénommée « Agip Recherches Congo », société anonyme de droit congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro RCCM 2007 M 287, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Lorenzo FIORILLO, dûment habilité aux fins des présentes.

d'autre part,

Le Congo, SNPC et Eni Congo étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Il a préalablement été exposé que :

- A. Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec le Congo le 11 novembre 1968 (la « Convention d'Etablissement »), telle que modifiée par les avenants un (1) à douze (12) ainsi que par l'accord du 16 mars 1989 (l'ensemble de ces textes étant ci-après désigné la « Convention »). La Convention ne s'applique pas aux entités du Contracteur dans le cadre du présent contrat de partage de production ;
- B. En application de l'avenant n° 12 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins de conduire des travaux destinés à investiguer tout ultérieur potentiel en hydrocarbures et à permettre une valorisation optimale des réserves en hydrocarbures restantes dans l'ensemble de la zone couverte par les anciens permis d'exploitation Djambala, Foukanda et Mwafi diminuée des nouveaux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II et Mwafi II ;

- C. Par décret n° 2015-409 du 22 avril 2014, un permis de recherche dit « Permis Marine VI bis » a été octroyé à la SNPC (associée à Eni Congo), avec effet à la Date d'Effet définie à l'article 18.1 ci-dessous (le « Décret d'Attribution ») ;
- D. Dans le cadre de l'avenant n° 12 à la Convention d'Etablissement, le Congo et Eni Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le présent contrat de partage de production aux fins de la recherche et de la mise en valeur des réserves en hydrocarbures liquides et gazeuses du Permis Marine VI bis ;
- E. Sur cette base, et en application des dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures, le Congo et le Contracteur établissent le régime de partage de production du Permis Marine VI bis et des Permis d'Exploitation qui en découleront tels que définis à l'Article 1.40 ci-dessous, et notamment en cas de découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeuses qui puissent engendrer une exploitation commerciale ;

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Contrat (ci-dessous défini), les termes suivants auront la signification fixée au présent Article :

- 1.1 « Actualisation » désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page «National Accounts», sous les références : «National Income and Product - États-Unis - Implicit Price Level». La valeur de l'indice était de 100 en 2005 et de 116,4 au 1<sup>er</sup> Trimestre 2013. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.
- 1.2 « Année Civile » désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.
- 1.3 « Baril » ou « bbl » désigne l'unité égale à quarante-deux (42) gallons américains, (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius.
- 1.4 « Brut de Référence » désigne le pétrole brut tel que défini à l'Article 9.1.
- 1.5 « Budget » désigne l'estimation prévisionnelle des coûts d'un Programme de Travaux.
- 1.6 « Cession » a la signification qui lui est donnée à l'Article 17.1.
- 1.7 « Code des Hydrocarbures » est le code promulgué par la loi n° 24-94 du 23 août 1994.

- 1.8 « Comité d'Evaluation » a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.10.
- 1.9 « Comité de Gestion » désigne l'organe visé à l'Article 4.
- 1.10 « Condensats » désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion du Gaz de Pétrole Liquéfié.
- 1.11 « Contracteur » désigne l'ensemble constitué par la SNPC et Eni Congo et toute autre entité à laquelle la SNPC ou Eni Congo pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat.
- 1.12 « Contrat » désigne le présent contrat de partage de production et ses annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.
- 1.13 « Contrat d'Association » désigne le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.
- 1.14 « Convention » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du Préambule.
- 1.15 « Convention d'Etablissement » a la signification qui lui est donnée au paragraphe A du Préambule.
- 1.16 « Cost Oil » désigne la part de la Production Nette Oil affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 7.2.
- 1.17 « Cost Gaz » désigne la part de la Production Nette Gaz affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 7.2.
- 1.18 « Cost Oil Garanti » désigne le niveau minimal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'Article 7.2.c)l.
- 1.19 « Cost Stop Oil » désigne le niveau maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'Article 7.2.a)l.
- 1.20 « Cost Stop Gaz » désigne le niveau maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'Article 7.2.a)l.
- 1.21 « Coûts Antérieurs » désigne les cinquante pour cent (50%) des dépenses liées aux travaux pétroliers sur les permis d'exploitation qui avaient découlé des zones de permis Marine VI et Marine VII non récupérés par Eni Congo et reconnu d'accord Parties, comme récupérables pour Eni Congo dans le cadre de tout éventuel nou-

- veau Permis d'Exploitation découlant du Permis Marine VI bis, selon les termes de l'avenant 12 à la Convention. Les Coûts Antérieurs reportés, dont la valeur est de quatre cent dix millions de Dollars (410MUSD), ne seront pas actualisés.
- 1.22 « Coûts Pétroliers » désigne toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément à la Procédure Comptable et récupérés conformément à l'Article 7.
- 1.23 « Date d'Effet » désigne la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 18.1.
- 1.24 « Décret d'Attribution » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe C du Préambule. Une copie du Décret d'Attribution figure à l'Annexe 2.
- 1.25 « Deuxième Période » désigne la période qui débute à partir de la fin de la Première Période ou Période d'Accélération.
- 1.26 « Dollars » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- 1.27 « Excess Cost Oil » désigne la part des coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 8.2.(c)l.
- 1.28 « Excess Cost Gaz » désigne la part des coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 8.3.
- 1.29 « Gaz de Pétrole Liquéfiés » ou « GPL » un mélange d'hydrocarbures ayant molécules de 3 atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique, mais liquéfiable à température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères).
- 1.30 « Hydrocarbures » désigne les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux découverts et/ou produits sur le Permis Marine VI bis.
- 1.31 « Hydrocarbures Gazeux » désigne le gaz naturel, associé ou non associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.
- 1.32 « Hydrocarbures Liquides » désigne les hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les Condensats et le GPL, à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.
- 1.33 « Opérateur » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2.
- 1.34 « Parties » désigne les parties au Contrat.
- 1.35 « Pourcentage de Participation » les pourcentages, déterminés conformément à l'Article 2 ci-dessous.
- 1.36 « Permis Marine VI bis » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe B du Préambule et désignera également la zone géographique couverte par le Permis telle que définie dans le Décret d'Attribution.
- 1.37 « Permis d'Exploitation » désigne tout permis d'exploitation découlant du Permis Marine VI bis.
- 1.38 « PID » désigne la Provision pour Investissements Diversifiés telle que définie à l'Article 10.
- 1.39 « Première Période » ou « Période d'Accélération » désigne, pour chaque Permis d'Exploitation, la période de cinq (5) années qui débute à compter de la date de démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides pour chaque Permis d'Exploitation.
- 1.40 « Prix de Référence » a la signification qui lui est donnée à l'Article 9.1.
- 1.41 « Prix Fixé Oil » désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 9.1.(i).
- 1.42 « Prix Fixé Gaz » désigne le prix des Hydrocarbures Gazeuses, tel que défini à l'Article 9.1.(i).
- 1.43 « Prix Haut » désigne le Prix Haut Première Période ou Prix Haut Deuxième Période, selon le cas.
- 1.44 « Prix Haut Première Période » désigne la valeur de quatre-vingt-dix (90) Dollars par Baril (90USD/bbl), applicable pendant la Première Période, et actualisée sur une base trimestrielle par application de l'Actualisation définie à l'Article 1.1 ci-dessus.
- 1.45 « Prix Haut Deuxième Période » désigne la valeur de trente-deux virgule soixante-dix (32,70) Dollars par Baril, applicable à partir du premier jour de la Deuxième Période, déterminée au 1<sup>er</sup> juin 2015 et actualisée sur une base trimestrielle par application de l'Actualisation définie à l'Article 1.1 cidessus.
- 1.46 « Procédure Comptable » désigne la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du présent Contrat, dont elle constitue l'Annexe 1.
- 1.47 « Production Nette » désigne l'ensemble de Production Nette Oil et Production Net Gaz.
- 1.48 « Production Nette Oil » : La production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les Condensats et le GPL, du Permis Marine VI bis diminuée de toutes eaux et de tous sédiments

- produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.
- 1.49 « Production Nette Gaz » désigne la production totale d'Hydrocarbures Gazeuses du Permis Marine VI bis diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.
- 1.50 « Profit Oil » désigne la part de la Production Nette Oil définie à l'Article 8.2.1.
- 1.51 « Profit Gaz » désigne la part de la Production Nette Gaz définie à l'Article 8.3.
- 1.52 « Programme de Travaux » désigne le programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.
- 1.53 « Project Procurement Plan » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.9.
- 1.54 « Provisions pour Abandon » désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'Article 5.5 du Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux pour Abandon.
- 1.55 « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, livrées FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 9, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo.
- 1.56 « Redevance Minière » désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette dans les conditions prévues à l'Article 11.1.
- 1.57 « Sociétés » ou « Société » désigne Eni Congo et toute autre société, autre que la SNPC, qui deviendrait Partie au Contrat. L'utilisation du singulier ou du pluriel sera telle que demandée dans le contexte nécessaire.
- 1.58 « Société Affiliée » désigne toute société ou entité juridique qui contrôle ou qui est contrôlée par l'une des Parties au Contrat, ou qui est contrôlée par une société ou une entité qui contrôle une Partie au Contrat, étant entendu que le terme « contrôle » signifie, pour les besoins de la présente définition, la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.
- 1.59 « Super Profit Oil » désigne la part de la Production Nette Oil définie à l'Article 8.1.
- 1.60 « Tiers » désigne toute entité autre qu'une entité constituant le Contracteur ou une Société Affiliée.
- 1.61 « Standard Mètre Cube » ou « Smc » : est l'unité de mesure du gaz naturel et représente la quantité du gaz sec contenue dans un mètre cube aux conditions standard IGU (International Gas Union): 15°C (288,15 kelvin), pression atmosphérique, au niveau de la mer (1,01325 bar = 101325 pascal).
- 1.62 « Travaux pour Abandon » désigne les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites d'exploitation situés sur le Permis Marine VI bis tels que programmés par le Comité de Gestion.
- 1.63 « Travaux de Développement » désigne les Travaux Pétroliers liés au Permis Marine VI bis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que les études sismiques, les forages, l'installation des équipements de puits et des essais de production, la construction et l'installation des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.
- 1.64 « Travaux d'Exploitation » désigne les Travaux Pétroliers relatifs au Permis Marine VI bis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures.
- 1.65 « Travaux de Recherche » désigne les Travaux Pétroliers liés au Permis Marine VI bis et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage (y compris les activités d'abandon et de restauration connexes), d'équipement de puits et d'essais de production.
- 1.66 « Travaux Pétroliers » désigne toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissant entre les Travaux de Recherche (exploration et appréciation), les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.
- 1.67 « Trimestre » désigne la période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.68 « Zone de Permis » : Désigne la zone couverte par le Permis Marine VI bis et tous les Permis d'Exploitation en découlant.

## Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant. Il est précisé que SNPC ne participera pas au financement des Travaux de Recherche.

## Article 3 - Champ d'application du Contrat – Opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur le Permis Marine VI bis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur à la Date d'Effet.

3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'« Opérateur ». L'Opérateur est désigné et choisi par les entités composant le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la Date d'Effet du Contrat, Eni Congo est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis Marine VI bis et pour les Permis d'Exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

- (a) préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (c) préparer les Programmes de Travaux de Recherche, de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation et de Travaux pour Abandon relatifs aux gisements découverts sur le Permis Marine VI bis ;
- (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (e) tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;
- (f) conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

- (i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques ; et
- (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :

- (a) conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.
- (b) fournir le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 14.
- (c) permettre dans des limites raisonnables à des représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

Le Contracteur doit également permettre aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Les dépenses y relatives constituent des Coûts Pétroliers.

- (d) mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.
- (e) payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.
- (f) maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a accès de droit.

Sur demande du Congo lui fournir une copie des données décrites au paragraphe 3.4 c) ci-dessus.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas prévue dans un Programme de Travaux approuvé, ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

- (a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10 %) du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.
- (b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cents (1 500 000) Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à un million cinq cents (1 500 000) Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

- (c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à deux (2) millions (2 000 000) de Dollars pour les Travaux Pétroliers. Les Sociétés Affiliées des entités, autres que l'Opérateur, composant le Contracteur, pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres, selon les règles et standard d'approvisionnement de l'Opérateur. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétro-physique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque l'Opérateur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de leurs moyens propres ou de ceux de leurs Sociétés Affiliées.

3.7 Les montants définis aux Articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 2015, seront actualisés chaque année en application de l'indice défini à l'Article 1.1 du Contrat.

3.8 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions en vertu des dispositions du Contrat dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard de la réglementation applicable et des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.

3.9 Avant d'entreprendre des Travaux Pétroliers, le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats découlant du Programme des Travaux. Le Project Procurement Plan déterminera pour chaque contrat :

- la stratégie contractuelle ;
- l'étendue des travaux ou des services ou matériels devant être fournis ;
- les coûts estimés.

Le Project Procurement Plan devra tenir compte des dispositions de l'Article 15.1 ci-dessous.

3.10 Dans le cadre de l'exécution des Programmes de Travaux, l'Opérateur sera soumis aux législations et réglementations applicables en matière de protection et de sauvegarde de l'environnement. L'Opérateur fera de son mieux pour prévenir toute pollution, tout dommage de l'atmosphère, des eaux, du sol et du sous-sol et pour assurer la sécurité et préserver la santé du personnel, conformément aux bonnes pratiques de prudence en matière de gestion de champs pétroliers généralement adoptées par l'industrie pétrolière internationale dans des circonstances similaires.

L'Opérateur fera de son mieux pour s'assurer que toute pollution survenant au cours de la réalisation des Programmes de Travaux cesse rapidement et que ses conséquences soient éliminées dans la mesure normalement attendue de la part d'un opérateur prudent agissant dans des circonstances similaires et toujours en conformité avec des bonnes pratiques de gestion des champs pétroliers.

Avant d'entreprendre tous Travaux de Recherche et Travaux de Développement, le Contracteur soumettra au Comité de Gestion un plan santé, sécurité et environnement (« SSE ») en relation avec le Programme des Travaux prévu et approuvé.

#### Article 4 - Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le

droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet technique qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion.

Le représentant du Contracteur s'engage à représenter fidèlement la position de l'ensemble des entités constituant le Contracteur lors des réunions du Comité de Gestion.

4.2 Le Comité de Gestion examine toutes les questions inscrites à son ordre du jour concernant l'orientation, la programmation et le contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation. Il contrôlera l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budget.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du présent Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

- (a) Pour les Travaux de Recherche, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations et les Programmes de Travaux qu'il entend réaliser. Le Comité de Gestion formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le Contracteur prendra les décisions utiles.
- (b) Pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des Coûts Pétroliers liés à la phase initiale de développe-

ment. Pour les développements complémentaires sur un même Permis d'Exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché.

- (c) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux pour Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.
- (d) Les décisions du Comité de Gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le Contracteur dans le cadre du Contrat. Toute entité constituant le Contracteur pourra, si elle en fait la demande, assister aux réunions du Comité de Gestion en qualité d'observateur.

4.4 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de l'Opérateur, à son initiative ou sur requête du Congo. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de chaque Année Civile pour examiner et approuver le Programme de Travaux et le Budget, et suivre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. La convocation, adressée quinze (15) jours à l'avance, contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la réunion.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. Si le Congo ne fera pas parvenir ses commentaires dans ledit délai, le procès-verbal en question sera considéré comme approuvé par le Congo. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessus sera réputée avoir été adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

4.9 Il est institué un comité chargé de l'évaluation des Provisions pour Abandon rattaché au Comité de Gestion (ci-après désigné le « Comité d'Evaluation ») et chargé d'examiner les questions suivantes pour recommandation au Comité de Gestion :

1. Programmes des Travaux pour Abandon et estimation de leurs coûts ;
2. Calcul des Provisions pour Abandon ;
3. Calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les Provisions pour Abandon ;
4. Recommandation d'affectation desdites provisions.

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Abandon est composé de un (1) représentant et un suppléant du Contracteur et de un (1) représentant et un (1) suppléant du Congo.

Ce Comité d'Evaluation se réunira selon une périodicité qui sera déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité d'Evaluation est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation des Provisions pour Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

#### Article 5 - Programmes de Travaux et Budget

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, le Programme de Travaux que le Contracteur propose pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant.

Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget provisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget sont susceptibles d'être révisés et modifiés par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Les Provisions pour Abandon seront placées dans un compte séquestre. Les modalités de constitution de ces Provisions pour Abandon et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.

5.6 Les livres et écritures comptables et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au Congo ou à ses représentants pour vérification et inspection périodique.

Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il prévendra le Contracteur par écrit. Cette vérification aura lieu dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. Le refus d'agrément de la part du Contracteur devra être motivé.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

Le Congo peut exercer son droit de vérification pour plusieurs exercices antérieurs jusqu'à un maximum de deux (2) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Lorsque le Congo exerce ce droit d'audit, les Budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant annuel de cent mille (100 000) Dollars et constitueront des Coûts Pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'Actualisation.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Lesdits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée mais ils pourront être audités conformément aux dispositions de l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Nette durant ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'aura pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation fondée, soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus, ceci en application de la réglementation en vigueur au Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 21 ci-après.

5.7 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Ils seront conservés au Congo. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 7 et 8 du présent Contrat.

Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

## Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est faite pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un Programme de Travaux et le Budget provisionnels nécessaires à la délinéation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délinéation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux de délinéation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décision définies à l'Article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délinéation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le titulaire du Permis Marine VI Bis, pour le compte du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

6.4 Lors d'une découverte le Contracteur pourra utiliser les Hydrocarbures Gazeux, associés ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection d'Hydrocarbures Gazeux visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités d'Hydrocarbures Gazeux ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

6.5 Sous réserve de la réglementation en vigueur et particulièrement les dispositions relatives au « zéro torchage », tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ou non valorisable pourra exceptionnellement être brûlé à la torche ou sera tenu à la disposition du Congo.

6.6 En application des dispositions de la Convention, et notamment de l'Avenant 12 à la Convention d'Etablissement, Eni Congo aura le droit de récupérer sur

le(s) Permis d'Exploitation issu(s) du Permis Marine VI bis, les Coûts Antérieurs, selon les dispositions de l'Article 7.4 ci-dessous.

## Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers

7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers, à l'exception de SNPC qui ne participe pas au financement des Travaux de Recherche.

7.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris les coûts relatifs aux Provisions pour Abandon et à la PID, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer, dès le démarrage de la production des Hydrocarbures, sa quote-part des Coûts Pétroliers, calculés en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans chaque Permis d'Exploitation, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis qui est ci-après désignés « Cost Oil » et « Cost Gaz » dans la limite du Cost Stop Oil et du Cost Stop Gaz, du Cost Oil Garanti, conformément aux stipulations des Articles 7.2.a) à 7.2.c) ci-dessous.

### a) Cost Stop Oil et Gaz

- I. Le Cost Stop Oil est égal au produit de la Production Nette Oil revenant au Contracteur, exprimée en Barils, valorisée par le moins élevé entre le Prix Fixé Oil et le Prix Haut Oil et multipliée par cinquante-trois pour cent (53 %) pendant la Première Période et par cinquante pour cent (50 %) pendant la Deuxième Période. Le Cost Stop Oil représente la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers, sauf application du Cost Oil Garanti.
- II. Le Cost Stop Gaz est égal au produit de la Production Nette Gaz revenant au Contracteur, exprimée en Standard mètre cube, valorisée par le Prix Fixé Gaz multipliée par soixante-dix pour cent (70%). Le Cost Stop Gaz représente la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers, suite à la saturation du Cost Stop Oil.

### b) Excess Cost Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop Oil, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette Oil qui, valorisée au Prix Fixé Oil, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette Oil qui, valorisée au Prix Fixé Oil, correspond au Cost Stop Oil est l'Excess Cost Oil. Il est partagé suivant les dispositions ci-après :

- (i) si la Production Nette Oil cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à quinze millions (15 000 000) de Barils, à raison de cinquante pour cent (50 %) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur ;

- (ii) si la Production Nette Oil cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à quinze millions (15 000 000) de Barils, à raison de quatre-vingt pour cent (80 %) pour le Congo et vingt pour cent (20%) pour le Contracteur.

### c) Cost Oil Garanti

Le seuil de Cost Oil Garanti est fixé à trente pour cent (30%) au cours de la Deuxième Période, et il sera appliqué dans une Année Civile si le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Stop Oil :

- (i) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à trente pour cent (30%) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé Oil, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette Oil qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre les trente pour cent (30%) de la Production Nette Oil et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.
- (ii) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à trente pour cent (30%) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé Oil, le Cost Oil sera égal à trente pour cent (30%) de la Production Nette valorisée au Prix Fixé. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant, conformément aux stipulations de l'Article 7.4 ci-dessous.

7.3 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis Marine VI bis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation ;
- la PID ;
- les coûts relatifs aux Travaux de Développement ;
- les coûts relatifs aux Travaux de Recherche ;
- les Provisions pour Abandon les Coûts Antérieurs.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

Les Hydrocarbures sont affectés en priorité au remboursement des Coûts Pétroliers encourus par le Contracteur, étant entendu que la priorité de destination des Hydrocarbures au remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera selon l'ordre suivant : les Hydrocarbures Liquides en priorité et jusqu'à saturation, ensuite les Hydrocarbures Gazeux.

7.4 La récupération des Coûts Antérieurs sera effectuée sur la partie du Cost Oil ou Cost Gas équivalant à trente pour cent (30%) de la différence, si elle est positive, entre le Cost Stop Oil ou Cost Stop Gas et les coûts relatifs aux Travaux Pétroliers.

7.5 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés

au titre des Articles 7.2 et 7.3 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet d'une actualisation à leur date de paiement par l'application de l'Actualisation.

7.6 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux Travaux pour Abandon et de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation, conformément aux dispositions du présent Contrat et de la Procédure Comptable. Toutes les dépenses liées aux Travaux pour Abandon et travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers, les provisions déjà constituées étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

Article 8 - Partage de la production d'Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux

Les Hydrocarbures Liquides et Gazeux produits dans la Zone de Permis et commercialement exploitables seront inclus dans la Production Nette et partagés selon les dispositions du présent Article.

### 8.1 Super Profit Oil

Si le Prix Fixé Oil est supérieur au Prix Haut (soit Prix Haut Première Période ou Prix Haut Deuxième Période), le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé Oil, est équivalente à la différence entre la Production Nette Oil valorisée au Prix Fixé Oil et cette même Production Nette Oil valorisée au Prix Haut, diminuée de la Redevance Minière (appliquée à cette différence) et de la différence entre le Cost Oil valorisé au Prix Fixé Oil et le Cost Stop Oil (si le Cost Oil valorisé au Prix Fixé Oil est supérieur au Cost Stop Oil). Il sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

- (i) si la Production Nette Oil cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à quinze millions (15 000 000) de Barils : à raison de soixante-six pour cent (66%) pour le Congo et trente-quatre pour cent (34%) pour le Contracteur ;
- (ii) si la Production Nette Oil cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à quinze millions (15 000 000) de Barils : à raison de soixante-dix pour cent (70%) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur.

### 8.2 Profit Oil

8.2.1 Le Profit Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette Oil, diminuée de :

- la part de Redevance Minière proportionnelle en conformité à l'Article 11 ci-dessous ;
- Cost Oil ;
- Excess Cost Oil ; et
- Super Profit Oil.

8.2.2 Le Profit Oil déterminé en application de l'Article 8.2.1 ci-dessus sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

- (i) si la Production Nette Oil cumulée à compter de la Date d'Effet est inférieure ou égale à quinze millions (15 000 000) de Barils : à raison de cinquante pour cent (50%) pour le Congo et cinquante pour cent (50%) pour le Contracteur ;
- (ii) si la Production Nette Oil cumulée à compter de la Date d'Effet est supérieure à quinze millions (15 000 000) de Barils : à raison de soixante pour cent (70%) pour le Congo et trente pour cent (30%) pour le Contracteur.

### 8.3 Profit Gaz

Dans le cas où les Hydrocarbures Gazeux associés ou non associés seraient commercialement exploitables, la Production Net Gaz, après déduction de la Redevance Minière proportionnelle et des Provisions pour les Travaux D'abandon et du Cost Gaz visés ci-dessus, constitue la part de production d'Hydrocarbures Gazeux affectée à la rémunération du Congo et du Contracteur (« Profit Gaz ») et sera partagée entre le Congo et le Contracteur, comme suit :

- (a) le Congo recevra quinze pour cent (15%) du Profit Gaz et le Contracteur quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du Profit Gaz des Hydrocarbures Gazeux affectés au marché domestique.
- (b) le Congo recevra cinquante pour cent (50%) du Profit Gaz et le Contracteur cinquante pour cent (50%) du Profit Gaz des Hydrocarbures Gazeux affectés au marché extérieur.
- (c) Si le Cost Gaz est inférieur à soixante-dix pour cent (70%) de la Production Net Gaz, le Congo et le Contracteur recevront respectivement cinquante pour cent (50%) et cinquante pour cent (50%) du Profit Gaz sur la partie de ce Profit Gaz comprise entre soixante-dix (70) pour cent de la Production Net Gaz et le Cost Gaz (« Excess Cost Gaz »).

Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides et Gazeux

9.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le Brut de Référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique « Brent daté » sera le « Prix de Référence ».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en espèces de la Redevance Minière, le prix des Hydrocarbures sera comme suit :

- (i) Le Prix Fixé Oil reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché

international, déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable, en Annexe I.

- (ii) Le Prix Fixé Gaz, exprimé en Dollars par Standard mètre cube reflétera la valeur du gaz au point de livraison agréé entre le Contracteur et l'acheteur telle que reportée dans le contrat de vente du gaz applicable. Sans préjudice de ce qui précède, le Prix Fixé Gaz pourra être déterminé d'accord Parties suite concertation visant à garantir le caractère commercial d'une découverte d'Hydrocarbures Gazeux.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé Oil pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le Contracteur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé Oil pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé Oil, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 21.

#### Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés

Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (la « PID ») est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément à la Procédure Comptable. Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

#### Article 11 - Régime fiscal

11.1 La Redevance Minière due au Congo au titre du Permis Marine VI bis pour les Hydrocarbures produits

est fixée à quinze pour cent (15%) de la Production Nette de la Zone de Permis.

La Redevance Minière proportionnelle due au Congo au titre de chaque Permis d'Exploitation pour les Hydrocarbures Gazeux, sera déterminée à partir de la Production Nette Gaz de la Zone de Permis, et fixée à cinq pour cent (5%).

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance Minière en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance Minière sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance Minière. Le montant de la Redevance Minière payée par le Contracteur constitue un Coût Pétrolier.

Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficielle conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

11.2 La part d'Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7, 8 et 11.1 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

La part d'Hydrocarbures Liquides et/ou Gazeux revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés prévue par le Code des Hydrocarbures, calculé au taux de trente-cinq pour cent (35%) sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Ce taux pourra être revu conformément aux dispositions de l'article 42 du Code des Hydrocarbures.

Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Le Congo garantit les entités du Contracteur contre toute réclamation du Congo relative au paiement de l'impôt sur les sociétés par les entités du Contracteur.

Les déclarations d'impôt seront établies par le Congo en Dollars par chacune desdites entités du Contracteur, selon les dispositions de la Procédure Comptable et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés séparément à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'Article 5.6. Les dispositions du présent Article 11 s'appliqueront séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre du présent Contrat.

11.3 Le Contracteur sera assujéti au régime douanier et fiscal prévu par l'Annexe II au Contrat.

11.4 A l'occasion de toute cession de droit et d'intérêts, totales ou partielles, les Entités du Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit conformément au Code des Hydrocarbures.

Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides et Gazeux

12.1 Les Hydrocarbures produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides et Gazeux revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 10 sera transférée à ceux-ci au(x) point(s) de livraison selon des modalités à définir dans chaque contrat de vente du gaz qui sera défini suite à une découverte commerciale d'Hydrocarbures Gazeuses. Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point de livraison choisi la quote part d'Hydrocarbures Gazeuses lui revenant en application des Articles 7, 8 et 10.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 7, 8 et 10 est transférée à ceux-ci aux sorties des installations de stockage. Dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura soit l'obligation que le droit d'enlever, librement au point d'enlèvement choisi à cet effet, la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 7, 8 et 10.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que, conformément au premier paragraphe de cet Article 12.1, les Hydrocarbures Liquides deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent les têtes de puits de production, et reconnaissant en plus que les deux Parties seraient désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

12.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus.

Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

12.3 Le Contracteur est tenu, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30 %) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera au Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon les modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé.

12.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables pour fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, le Contracteur s'engage, à la demande du Congo, à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application du précédent Article 12.3 contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produits au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.5 Sous réserve de la limite fixée à l'Article 12.3 ci-dessus, l'engagement du Contracteur de fournir des

Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total des besoins desdites industries, multipliés par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

12.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des articles 12.3 et 12.5 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges des quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite aux articles 12.3 et 12.5 en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

12.7 La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

#### Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo : i) dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants ou (ii) en cas de retrait par le Congo du Permis d'Exploitation en conformité à l'article 61 du Code des Hydrocarbures.

La sous-location, la cession et/ou la vente des biens ainsi transférés au Congo, sont subordonnées à un accord écrit et préalable du Congo. Les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Après le transfert de propriété au Congo, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers, gratuitement pendant toute la durée du Contrat. Cette règle est également applicable aux biens acquis dans le cadre des Travaux Pétroliers du Permis Marine VI bis.

13.2 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et main levée des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en œuvre, être préalablement approuvées par le Congo.

13.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables

- aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs au Permis Marine VI bis.

13.4 L'Opérateur procédera chaque Année Civile à un inventaire et à une évaluation des biens mobiliers et immobiliers dont la propriété a été transférée au Congo conformément à l'Article 13.1. La liste des biens objet de transfert de propriété, tel que statué et réalisé selon l'article 13.1 ci-dessous, sera formalisée à travers un procès-verbal signé par le Congo et l'Opérateur.

#### Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de cent mille (100 000) Dollars. Ce montant sera actualisé chaque année par application de l'Actualisation. En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. En tout cas, l'exécution desdites actions de formation aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

14.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. En tout cas, la sélection dudit personnel aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

#### Article 15 - Produits et services nationaux

15.1 Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que, tout en respectant les règles de qualification

des fournisseurs et d'attribution des contrats de l'Opérateur, priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés immatriculées au Congo et dont le capital social est majoritairement contrôlé par des citoyens de nationalité congolaise, sous réserve qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

15.2 Le Contracteur recourra prioritairement, conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Hydrocarbures en cas de besoin aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le port Autonome de Pointe-Noire.

#### Article 16 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports sur les activités de forage ;
- rapports h sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ; et
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, conduits postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux

Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier du précédent Contracteur sur le Permis Marine VI bis.

16.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public ;
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elle ne lui soit communiquée dans le cadre du Contrat ;
- (iii) les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et
- (iv) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE).

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 16.2 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités boursières si elles, ou leurs Sociétés Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le Contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leurs intérêts, peuvent également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont une copie sera communiquée au Congo.

16.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être ponctuellement définies comme telles par le Congo concernant les activités des Parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie.

#### Article 17 – Cessions

17.1 Toute cession sur le Permis Marine VI bis par l'une des entités composant le Contracteur au profit d'un Tiers (la « Cession ») sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par l'article 36 du Code des Hydrocarbures.

17.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités financières et/ou techniques de l'entité cessionnaire, y compris une vérification auprès du Contracteur. Le Congo ne pourra pas refuser son accord sans motif valable.

17.3 Le Congo répondra dans les meilleurs délais à la demande du cédant. A la suite d'une demande d'approbation préalable du Congo restée sans réponse de sa part dans un délai de deux (2) mois, la Cession sera considérée comme étant approuvée.

17.4 Les cessions d'intérêts dans le Permis Marine VI bis entre les entités composant le Contracteur, ainsi que celles effectuées entre une entité constituant le Contracteur et une Société Affiliée, peuvent se faire librement et à tout moment. Le cédant est cependant tenu d'en informer le ministre des hydrocarbures en charge.

17.5 Les Parties conviennent que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutirait à son changement de contrôle, ce projet sera porté à la connaissance du Congo, dans les plus brefs délais.

17.6 Il est expressément convenu que si la Cession concerne la totalité de la Pourcentage de Participation composante le Contacteur qui est le titulaire du Permis en conformité du Décret D'Attribution, cette Cession doit être subordonnée à l'approbation préalable des autres Parties et le cessionnaire devra acquérir soit la titularité du Permis que lesdits Pourcentage de Participation dans le Contrat et dans le Contrat d'Association y afférent.

#### Article 18 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée – Modifications

18.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du présent

Contrat au Journal officiel et prendra effet à cette même date (la « Date d'Effet »).

18.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Effet et la date à laquelle le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'Article 22 ci-dessous.

18.3 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit de toutes les Parties.

#### Article 19 - Force majeure

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation. De même, la durée du Permis Marine VI bis serait prorogée de la durée correspondant à celle de la force majeure.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions du Contrat.

#### Article 20 - Droit applicable

Le Contrat sera régi par le droit congolais selon lequel il sera interprété.

#### Article 21 – Arbitrage

21.1 Tous les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception de ceux visés aux Articles 21.4 et 21.5 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le « CIRDI ») institué par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après

désigné la « Convention CIRDI », à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement, et les Parties renoncent à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier.

21.2 Le Congo d'une part et le Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal arbitral. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

21.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

21.4 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

21.5 Si le Congo et l'une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande-Bretagne, de désigner un expert international qualifié à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

21.6 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être appliqué conformément à l'Article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives ne seront pas applicables.

#### Article 22 - Fin du Contrat

22.1 Le Contrat prend fin : (i) lorsque le Permis Marine VI bis aura expiré ou ne sera pas renouvelé conformé-

ment aux dispositions du Décret d'Attribution, ou (ii) selon les cas prévus par le Code des Hydrocarbures, ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues par le Contrat d'Association. Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties conviennent que le Contracteur peut volontairement mettre fin au Contrat, à tout moment. La résiliation ne peut toutefois pas avoir lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables au Permis Marine VI bis au moment de la demande de résiliation et plus généralement tant que l'une des Parties demeurera débitrice de l'autre Partie au titre des droits et obligations résultant du Contrat.

22.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante (60) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

22.3 S'il est mis fin au Contrat conformément à l'Article 22.1 ci-dessus :

- a) en accord avec les dispositions de l'Article 12 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur ;
- b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat ;
- c) en accord avec la liste définie à l'Article 16.1 ci-dessus, le Contracteur mettra à disposition du Congo toute information non encore transmise et relative aux derniers Travaux de Recherche. Suite la fin du Contrat, le Contracteur n'aura plus aucune obligation de conservation et/ou transmission des informations relatives aux Travaux de Recherche réalisés.

#### Article 23 - Garanties générales

23.1 Pendant toute la durée des Travaux Pétroliers le Congo s'engage à ne pas aggraver la situation générale, juridique financière, fiscale, douanière et économique de l'Opérateur, ni celle des autres entités composant le Contracteur, en l'assujettissant à de nouveaux impôts, taxes, redevances ou droits ou en valorisant ceux qui lui sont applicables à la Date d'Effet du présent Contrat.

23.2 S'il est démontré par l'Opérateur ou par l'une des Parties composant le Contracteur que l'équilibre économique général des dispositions du Contrat au moment de la date de signature du Contrat a été défavorablement influencé par des changements de lois, de statuts, de réglementations ou d'autres matières applicables au Contrat qui pourraient prendre effet

après la date de signature du présent Contrat, des avenants au Contrat seront pris pour rétablir l'équilibre économique général. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, tous les différends seront soumis à un arbitrage selon les termes de l'Article 21 ci-dessus.

23.3 Il ne pourra être fait application au Contracteur d'aucune disposition législative ou réglementaire postérieure à la Date d'Effet du Contrat qui aurait pour effet direct ou indirect de diminuer les droits du Contracteur ou d'aggraver ses obligations au titre du présent Contrat et de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet du présent Contrat, sans accord préalable des Parties.

23.4 Le Congo garantit aux entités composant le Contracteur, à leurs Sociétés Affiliés, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du Contrat.

#### Article 24 – Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

##### a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures  
B.P. 2120 BRAZZAVILLE  
République du Congo  
Tél : (242) 222 83 58 95  
Fax : (242) 222 83 62 43

##### b) Pour SNPC

Société Nationale des Pétroles du Congo  
B.P. 188 BRAZZAVILLE  
République du Congo  
Tél : (242) 222 81 09 64  
Fax : (242) 222 81 04 92

##### c) Pour Eni Congo

Eni Congo  
125-126, Avenue Charles de Gaulle  
B.P. 706 POINTE-NOIRE  
République du Congo (Brazzaville)  
Tél : (242) 05 550 11 01  
Fax: (242) 22 294 11 54

#### Article 25 – Divers

25.1 Tous les avis, notifications et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (i) par remise au représentant qualifié du Congo ou du Contracteur au Comité de Gestion ;
- (ii) par courrier avec demande d'avis de réception, ou

- (iii) par télécopie, adressée à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires, le 15 juin 2015

Pour la République du Congo

Pour la SNPC

Pour ENI Congo

25.2 Les Annexes font partie intégrante du Contrat.

## ANNEXE I

### PROCEDURE COMPTABLE

#### CHAPITRE 1- REGLES GENERALES

##### ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe 1 au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

##### ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'article 5.7 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et cal-

culés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque de France.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

### ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consultation du Contracteur.

## CHAPITRE II - COMPTABILITE GENERALE

### ARTICLE 4 – PRINCIPES

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

### ARTICLE 5 - LE BILAN

I - La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre « monocontractuel » (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les contrats d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation au dehors du Permis Marine VI bis où les Parties ont des intérêts).

II - En ce qui concerne les entités constituant le Contracteur opérant dans un cadre « pluricontractuel » (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre « pluricontractuel » devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et

matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité constituant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

III - Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 13 du Contrat sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

#### ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II - Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

III - Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers, et débités ou crédités par le jeu des transferts de Coûts Pétroliers entre le Permis Marine VI bis et les autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation au dehors du Permis Marine VI bis où les Parties ont des intérêts.

#### ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

#### CHAPITRE III - LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

#### ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS

I - Suivant les règles et principes énoncés aux Articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité compo-

sant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La Comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :

- 1) des Travaux d'Exploitation ;
- 2) de la PID ;
- 3) des Travaux de Développement ;
- 4) des Travaux de Recherche
- 5) des Travaux pour Abandon et des provisions éventuellement constituées en vue de leur réalisation ;
- 6) relatives à toutes les activités, y compris celles connexes, annexes ou accessoires, à partir de la Date d'Effet.

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 7 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir

- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
  - a) de terrains ;
  - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.) ;
  - c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
  - d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.) ;
  - e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
  - f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux citernes, etc.) ;
  - g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.) ;
  - h) d'équipements et installations spécifiques ;
  - i) de véhicules de transport et engins de génie civil ;
  - j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
  - k) de forages de développement ;
  - l) d'autres immobilisations corporelles.
- 2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :
  - a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers) ;

- b) aux autres immobilisations incorporelles.
- 3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'article 11.1 du Contrat.
- 4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes II 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.
- 5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative des dites opérations.

IV - Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes II, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

- 1) de l'Opérateur, pour les biens et Services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
- 2) des entités constituant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) des Sociétés Affiliées ;
- 4) des Tiers.

La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur pour l'exécution des opérations du Contrat ;
- 2) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- 4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

V - La Comptabilité enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- 1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie Pétrolière,
- 2) être justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VI - La Comptabilité enregistre, au crédit :

- le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;
- les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

#### ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur le premier Permis d'Exploitation, chaque entité constituant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'Article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- 1. les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation ;
- 2. la PID ;
- 3. les coûts relatifs aux Travaux de Développement ;
- 4. les coûts relatifs aux Travaux de Recherche ;
- 5. les Provisions pour Abandon ;
- 6. les Coûts Antérieurs.

#### ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

#### ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, le Contracteur lui-même quand ces dépenses feront l'objet d'une facturation spécifique, etc.

- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

#### ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

- 1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.
- 2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :
  - a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « Prix Rendu Congo »).

Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur :

- 1- le prix d'achat après ristournes et rabais,
- 2- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,
- 3- et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent Article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors Congo.
- b) soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks :
  - 1- Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres

activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2)a) ci-dessus.

- 2- Les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

- i- Matériel neuf (Etat « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2)a) ci-dessus.

- ii- Matériel en bon état (Etat « B ») :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

- iii- Autre matériel usagé (Etat « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

- iv- Matériel en mauvais état (Etat « D ») :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

- v- Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :

Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de ses propres stocks est augmenté d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du LIBOR (London Inter Bank Offered Rate) à trois (3) mois sur les Eurodollars et majoré de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités constituant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

- 3- L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que

fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

- 4- En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.
- 5- Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

- a) l'entretien et les réparations
- b) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi ;
- c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6 - Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'article 13 du Contrat.

#### ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

- 1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance Minière et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 11 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers à l'exception de la

Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

- 2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.
  - a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

- b) Éléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

- 1- les salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;
- 2- les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;
- 3- les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :
  - i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité au Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;
  - ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;
  - iii) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;
  - iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par

le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

- v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées ;
  - vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;
  - vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.) ;
  - viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des Tiers.
- c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1) soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant ;
- 2) soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

- 3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les entreprises constituant le Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

- a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.
- b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quel-

conque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations ; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

- c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, des installations du Terminal de Djeno et d'autres terminaux qui seront utilisés selon le cas, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux et une rémunération raisonnable des capitaux investis par les copropriétaires des terminaux.
- d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

- 1- de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'Article 12 ci-dessus ;
- 2- du coût de sa mise en oeuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;
- 3- Les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionne-

ment des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrés ;

#### 4 - Les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

#### 4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe, sous réserve des dispositions de l'article 3.8 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un (1) million de Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

#### 5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance.

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur du Contracteur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

#### 6) Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

- a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des Tiers dans le cadre desdits travaux ;
- b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes non couvertes par les assurances souscrites ;
- c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires,

non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'Article 16.3) d) ci-après.

#### 7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération correspondant au temps et aux coûts réellement supportés est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des Tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

#### 8) Les intérêts, agios et charges financières.

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers conformément à l'article 7.4 du Contrat, à la Convention et à la Réglementation Pétrolière.

#### 9) Les pertes de change.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites aux comptes des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

### ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

- 1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformé-

ment aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

- 2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, des Comités de Gestion Extraordinaire et des Comités d'Evaluation pour l'organisation de ces Comités et pour permettre au Congo d'y participer.
- 3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant :

- a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur ;
- b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis Marine VI bis, du barème forfaitaire ci-après :
  - 1,5% (un virgule cinq pour cent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation et pour Abandon.
- 4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures, les Provisions pour Abandon, sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.
- 5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des Articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers confor-

mément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

- 6) Les coûts et provisions pour remise en état des sites.

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'article 7.4 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'article 5.5 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le Trimestre où elles sont passées ;
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des travaux déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'article 5.5 du Contrat correspondant à ces travaux.

#### ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance Minière due au Congo conformément à l'article 11.1 du Contrat, à l'exception de la Redevance Minière calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers ;
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;
- 5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts ne sont pas couverts par les dispositions prévues à l'article 13.8) ci-dessus ;
- 6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur ;
- 7) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre du Contracteur pour non-observation de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'article 7 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'article 9 du Contrat ;
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :
  - a) de la vente de substances connexes ;
  - b) du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
  - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'Article 13 ci-dessus ;
  - d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
  - e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
  - f) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
  - g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
  - h) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
  - i) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

## ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

- 1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.
- 2) En cas de cession de matériels aux entités constituant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'Article 12. 2), b) de

la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit Article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'Article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

- 3) Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.
- 4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'article 13 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.
- 5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.
- 6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.
- 7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

## CHAPITRE IV – INVENTAIRE

### ARTICLE 18 – INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Le Contracteur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

#### CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

##### ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment :

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des productions et des couts de production.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

##### ARTICLE 20 – PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations : développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

##### ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million (1,000,000.00) de Dollars.

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

#### CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

##### ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'article 5.6 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les dispositions du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités constituant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités constituant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'article 5.6 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.6 du Contrat.

#### CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES RENDUS

##### ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les Articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents,

rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

#### ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et d'exploitation effectués sur le Permis Marine VI bis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs :

- 1) aux forages de Développement, par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux forages de production, par campagne de forage ;
- 4) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- 5) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ;
- 6) à la remise en état des sites d'exploitation dont l'abandon est programmé.

#### ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

#### ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'article 16.1 du Contrat au plus tard le vingt-huitième (28<sup>e</sup>) jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

#### ARTICLE 27 - ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers

Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures enlevées au titre de la redevance minière proportionnelle, les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

#### ARTICLE 28- ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le vingt-huitième (28<sup>e</sup>) jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'Article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

#### ARTICLE 29 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le vingt-huitième (28<sup>e</sup>) jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les qualités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité constituant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité du Contracteur, notamment les connaissements et les factures dès qu'elles sont disponibles.

Le Congo pourra, moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des Tiers.

#### ARTICLE 30 - ETAT DE RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- 2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- 3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 4) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre.

#### ARTICLE 31 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDRO-CARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides :

- 1) les stocks du début du mois ;
- 2) les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois ;
- 4) les stocks à la fin du mois.

#### ARTICLE 32 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'article 13 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90<sup>e</sup> jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

#### CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

##### ARTICLE 33 - DECLARATIONS FISCALES

Chaque entité composant le Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints.

Chaque entité composant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo

fournira gratuitement à chaque entité composant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque entité composant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu qu'aux termes de l'article 11.2 du Contrat, l'impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur est compris dans la part de Profit Oil revenant au Congo.

L'assiette taxable de chaque entité composant le Contracteur est égale à la somme de ses ventes effectuées au titre du Cost Oil et du Profit Oil de l'année sous déduction des dépenses effectivement récupérées au titre du Cost Oil selon le cas par chaque entité au cours de l'année.

Cet impôt sur les sociétés dû par les entités composant le Contracteur s'élève au taux de trente-cinq pour cent (35 %) et ce taux peut être revu selon l'article 42 du Code des Hydrocarbures.

Le Congo se chargera du reversement du produit de la commercialisation correspondant à l'impôt sur les sociétés (qui est le montant d'impôt déclaré dans les déclarations fiscales faites par les entités constituant le Contracteur) à l'administration fiscale congolaise pour le compte des entités composant le Contracteur.

Par ce Contrat, ni le Contracteur, ni le Congo n'a la volonté de créer une association, un partenariat (« Partnership ») ou toute autre entité de quelque forme que ce soit.

#### ANNEXE II

##### REGIME DOUANIER ET FISCAL

##### ARTICLE 1. REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

Conformément à l'Article 11.3 du Contrat, pendant la durée du Contrat, le Contracteur bénéficie des avantages douaniers ci-après :

##### A - Admission en franchise totale

Sont admis en franchise totale de tous droits et taxes d'entrée, les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, sous réserve des dispositions de l'Article 4 du Contrat. Cette franchise s'applique aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants.

Le régime de la franchise s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants :

##### A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;

- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Equipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Equipements de surface ;
- Equipements d'essais de puits.

#### A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction off & on-shore sur sites de production, y compris des bureaux
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
  - Outillage de maintenance ;
  - Matériels et équipements électriques dont les câbles ;
  - Matériels de laboratoire de production ;
  - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
  - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
  - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
  - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;
- Matériels de sécurité
  - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
  - Chaussures, casques et gilets de sauvetage ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Matériels de contrat de production ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
  - Matériels de navigation et d'amarrage ;
  - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
  - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service.

#### A3) Autres matériels et produits

- « Catering » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, aux sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage et au transport des hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage, au transport des hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

Cette liste est non limitative. Il convient de se réserver la possibilité de la remettre périodiquement à jour, dans le même esprit, pour prendre en compte notamment l'évolution des techniques et la commercialisation de nouveaux matériels.

#### (B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des Articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus ou mis en rebut, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester au Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible en franchise des droits et taxes, sous réserve de justification par l'Opérateur.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Appareils, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage ;

- Aéronefs ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété de l'Opérateur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par l'Opérateur dans le cadre de ses activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures.

#### c) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, sont admis au taux global réduit à 5% des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants) ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

#### (D) Admission au droit commun

Les entités composant le Contracteur payeront les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

#### ARTICLE 2. REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les Hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, carottes, prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre d'activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures du Contracteur.

#### ARTICLE 3. REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'Administration des Douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus.

#### ARTICLE 4. REGIME FISCAL

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés et aux

redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues aux articles 11.1 à 11.3 du Contrat.

En conséquence, pendant la durée visée ci-dessus, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, taxes, droits, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la date d'effet du Contrat ou qui seraient créés ultérieurement.

En particulier, le Contracteur sera, entre autres, exonéré de la contribution des patentes, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les sommes reçues et versées par le Contracteur, de tous droits d'enregistrement et de timbre, des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les mouvements de fonds.

En outre, le Congo garantit aux Entités du Contracteur, à leurs sociétés affiliées, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs, pour la durée du Contrat, le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers.

### ANNEXE III : DECRET D'ATTRIBUTION

Décret n° 2015-409 du 22 avril 2015 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine VI Bis »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;  
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;  
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;  
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis d'exploitation Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II et au permis de recherche Marine VI bis signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.a et Africa Oil & Gus Corporation S.a ;  
Vu la demande d'attribution du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 11 février 2015.

En Conseil des ministres ;

Decrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit « permis Marine VI Bis », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : Le permis de recherche « Marine VI Bis » a une durée de validité de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois, dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

Article 3 : La superficie du permis de recherche « Marine VI Bis » est égale à 362,27 km<sup>2</sup>, Elle est représentée par la carte et les coordonnées jointes en annexes I et II du présent décret.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues par l'annexe III du présent décret.

Article 4 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe IV du présent décret.

Article 5 : Pour la mise en valeur du permis de recherche « Marine VI Bis » et du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront, la mission d'opérateur sera assurée par la société Eni Congo S.a.

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'entrée selon les conditions définies dans un accord particulier conclu entre celles-ci et l'Etat.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

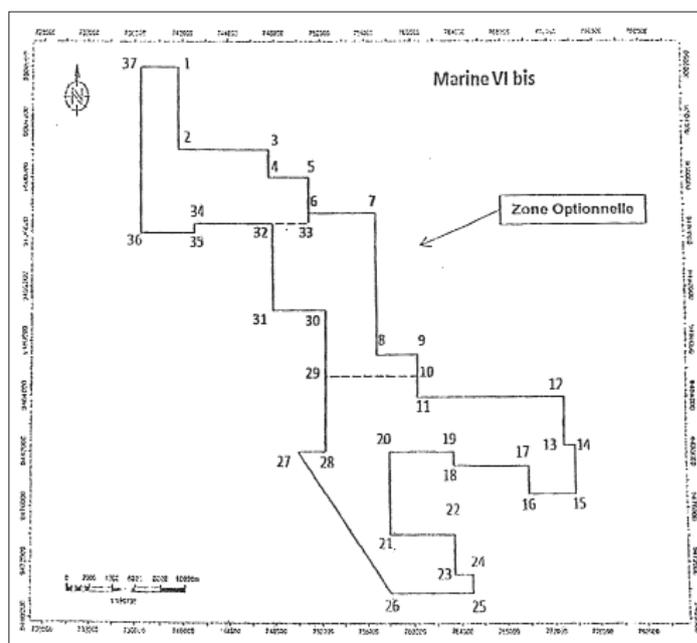
Gilbert ONDONGO.

ANNEXE I : CARTE ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DU PERMIS DE RECHERCHES MARINE VI BIS

Superficie Initiale permis Marine VI bis : 362,27 km<sup>2</sup>

Zone Optionnelle : 90,57 km<sup>2</sup>

Superficie hors Zone Optionnelle : 271,70 km<sup>2</sup>



ANNEXE II : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES  
DU PERMIS DE RECHERCHES MARINE VI BIS

Point No.	X	Y
1	739650	9508000
2	739650	9502000
3	747500	9502000
4	747500	9500000
5	751000	9500000
6	751000	9497400
7	757000	9497400
8	757000	9487000
9	760400	9487000
10	760400	9485430
11	760400	9483900
12	773000	9483900
13	773000	9480500
14	774000	9480500
15	774000	9477000
16	770000	9477000
17	770000	9479000
18	763500	9479000
19	763500	9480000
20	758100	9480000
21	758100	9474000
22	763500	9474000
23	763500	9471000
24	765000	9471000
25	765000	9469650
26	758130	9469650
27	750000	9480000
28	752400	9480000
29	752400	9485430
30	752400	9490300
31	747800	9490300
32	747800	9496600
33	751000	9496600
34	741000	9496600

35	741000	9496000
36	736500	9496000
37	736500	9508000

Paramètres systèmes de coordonnées (x-y)

Local coordinate reference system

Projection : UTM Zone 32 S

Central Meridian : 9° East Greenwich

False Easting : 500.000,0

Latitude origin : Equator

False Northing : 10.000.000.00

Scale factor : 0.9996

Local datum : Pointe-Noire

Spheroid : Clarke 1880(IGN)

Semi Major Axis : 6,378.249.2 m

Semi Minor Axis : 6,356.515.0 m

Inverse Flattening 1/F : 293.46602129

### ANNEXE III : RENDUS DU PERMIS DE RECHERCHE MARINE VI BIS

La superficie du permis « Marine VI. Bis » sera réduite lors de chaque renouvellement d'une surface précisée dans le décret portant renouvellement du permis de recherche, qui ne pourra excéder la moitié de la surface totale du permis de recherche diminuée des surfaces détenues au titre d'un ou des permis d'exploitation octroyés au cours de la première période de validé. Il reste entendu que le titulaire peut, dans la mise en œuvre de la disposition qui précède, se prévaloir de la restitution de tout ou partie de la « Zone Optionnelle » définie dans les annexes I et II sur la base du programme de travail effectivement réalisé lors de la Première Période de Recherche.

A la fin du premier renouvellement du permis « Marine VI Bis », la superficie restante du permis « Marine VI Bis » sera réduite lors de ce renouvellement de la surface précisée dans le décret portant renouvellement du permis de recherche, qui ne pourra excéder la moitié de la surface restante du permis de recherche diminuée des surfaces détenues au titre d'un ou des permis d'exploitation octroyés au cours du premier renouvellement.

A la fin du deuxième renouvellement du permis « Marine VI Bis », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.

### ANNEXE IV : PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX DU PERMIS DE RECHERCHE MARINE VI BIS

Le programme minimum des travaux à réaliser sur la zone du futur permis de recherche Marine VI Bis est fixé comme suit :

Première période (4 ans) : Études de Géologie et de Géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration du permis et forage de deux (2) puits fermes

et un (1) puits optionnel. Si ce puits optionnel n'est pas réalisé, la zone centrale du permis dite « Zone Optionnelle », devra être rendue au moment du passage à la deuxième période de validité.

Deuxième période (3 ans) : Études de Géologie et de Géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration restant du permis et forage d'un (1) puits ferme.

Troisième période (3 ans) : Études de Géologie et de Géophysique pour l'évaluation du potentiel d'exploration restant du permis et forage d'un (1) puits ferme.

**Loi n° 7-2017 du 24 février 2017** portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de partage de production Haute Mer, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Total E&P Congo et Chevron Overseas Congo Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 5 au contrat de partage de production Haute Mer, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Total E&P Congo et Chevron Overseas Congo Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

### **AVENANT N° 5 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION HAUTE MER**

entre

La République du Congo (ci-après le "Congo"), représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures,

D'une part,

Et

Total E&P Congo (ci-après "TEPC"), société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 20.235.301,20 USD, dont le siège social est sis avenue Poincaré, Boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/08 B 625, représentée par Monsieur Pierre JESSUA, son Directeur Général, et

Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après "SNPC"), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, Boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, Directeur Général, Président du Directoire, et

Chevron Overseas (Congo) Limited (ci-après "CHEVRON"), société de droit bermudien ayant son siège social à Hamilton, Bermudes, avec une succursale en République du Congo située avenue de Mangoungou à Pointe-Noire, boîte postale 1295, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/09 B 903, représentée par Monsieur J.E. WISNER, son «Vice-Président»,

Ci-après collectivement le "Contracteur",

D'autre part,

Le Congo et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Etant préalablement exposé :

(i) TEPC exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Établissement signée le 17 octobre 1968 avec le Congo, amendée par ses avenants numéros un à dix-neuf, ainsi que par l'accord du 30 juin 1989, l'ensemble de ces textes ci-après désignée la Convention ;

(ii) En application des dispositions de l'Avenant n°6 à la Convention, les Parties ont défini par un Contrat de Partage de Production signé le 21 avril 1994 les Modalités selon lesquelles le Contracteur réalise les Travaux Pétroliers de la Zone Contractuelle incluant le Permis Haute Mer et les permis d'exploitation en découlant ;

(iii) Ce Contrat de Partage de Production a notamment été amendé par un Avenant n°1 en date du 23 Novembre 1999, par un Avenant n°2 en date du 10 Juillet 2003, par un Avenant n°3 en date du 8 Juillet 2005 et par un Avenant n°4 en date du 5 Juillet 2012 (le Contrat de Partage de Production et ses avenants étant ci-après désignés ensemble le « Contrat ») ;

(iv) Sur le périmètre du Permis Haute Mer, le Contracteur a réalisé, entre autres découvertes, celles de Nkossa. Par Décret n° 92-323 du 24 Juin 1992, le Permis d'Exploitation Nkossa, qui recouvre la zone

géographique appelée Zone A dans le Contrat et dans la Convention, a été octroyé à TEPC pour une durée de trente (30) ans, renouvelable par période de cinq ans ;

(v) Les Parties ont formalisé les conditions juridiques, économiques et fiscales particulières permettant, à leur satisfaction mutuelle, l'exploitation des gisements de Nkossa, dans l'Avenant n°12 à la Convention en date du 13 octobre 1998 et dans l'Avenant n° 1 au Contrat en date du 23 Novembre 1999. Ces conditions particulières sont applicables à la zone géographique couverte par le Permis d'Exploitation Nkossa, appelée Zone A dans le Contrat et dans la Convention ;

(vi) Les Parties, en raison des difficultés économiques encourues depuis plusieurs années par le Contracteur dans le cadre de l'exploitation des gisements de Nkossa et des investissements nécessaires à la poursuite de l'exploitation de ces gisements, ont reconnu que les dispositions du Contrat applicables actuellement à la Zone A au titre de l'Avenant n°1 au Contrat doivent faire l'objet d'aménagements économiques et fiscaux pour permettre la poursuite de leur exploitation et de leur redéveloppement dans des conditions mutuellement satisfaisantes ;

(vii) Les Parties se sont rencontrées à de multiples reprises et ont arrêté les termes relatifs aux aménagements visés en (f) ci-dessus dans un protocole d'accord en date du 15 juin 2015. Elles ont décidé de formaliser les dispositions figurant audit protocole par le présent Avenant n° 5 au Contrat, étant entendu que lesdites dispositions ont des incidences de forme sur les Avenants n°3 et n° 4 au Contrat.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de l'avenant n° 5

Le présent Avenant a pour objet de définir les conditions particulières applicables à la Zone A, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vue de la poursuite de son exploitation, de son redéveloppement et de modifier ou compléter en conséquence le Contrat selon les termes indiqués ci-dessous. Avant cette date, les dispositions actuellement en vigueur continueront à s'appliquer.

#### Article 2 : Définitions

Toutes les dispositions et définitions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n°5 demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 5 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification et complément apportés par le présent Avenant n° 5.

« Prix Haut » signifie,

(i) Pour la Zone A

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 65 Dollars des Etats-Unis (USD) par baril, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides issue de la Zone A ;

## (ii) Pour la Zone D

pendant toutes les Tranches, 50 Dollars des Etats-Unis (USD) par baril, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides issue de la Zone D, valeur au premier janvier 2012, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2.1 du Contrat. Toutefois, à compter de la Date d'Accélération de la Récupération des Coûts jusqu'à la fin du Trimestre de Désaturation, et quelle que soit la Tranche, « Prix Haut » signifie 90 Dollars des Etats-Unis (USD) par baril, valeur au premier janvier 2012, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'Indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des États-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2.1 du Contrat, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides issue de la Zone D. »

Article 3 : Modifications apportées au contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour ce qui concerne la zone A uniquement

Le Contrat est complété et modifié comme il est indiqué ci-après uniquement pour la Zone A et à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2017, les autres dispositions non reprises dans le présent avenant restant inchangées.

3.1 L'article 7.2.1 « Remboursement des Coûts Pétroliers » du Contrat, modifié et complété par l'article 2.3 de l'Avenant n°1, est complété ainsi qu'il suit, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées :

« C (Cost Stop ou paramètre C) sera égal à 55% (cinquante-cinq pour cent) pour la Zone A. »

3.2 L'article 7.2.7 « Remboursement des Coûts Pétroliers » du Contrat, modifié et complété par l'Avenant N°1, l'Avenant N°3 et l'Avenant n°4, est complété et modifié comme il est indiqué ci-après, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées

L'article 7.2.7.1 du Contrat visé à l'article 2.4 de l'Avenant n°3 est remplacé par le nouvel article qui suit :

« 7.2.7.1: Pour ce qui concerne les Hydrocarbures Liquides issus de la Zone A :

## (a) Cost Oil Garanti

Le Cost Oil Garanti est égal à 40% (quarante pour cent) de la Production Nette issue de la Zone A multipliée par le Prix Fixé.

## (b) Cost Oil

(i) Si dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à la Production Nette multipliée par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut, multiplié par le Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer.

(ii) Si dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à la Production Nette multipliée par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut, multiplié par le Cost Stop.

(a) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur ou égal au Cost Oil Garanti, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre quarante pour cent (40%) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(b) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Oil Garanti, le Cost Oil sera égal à la part de la Production Nette, qui valorisée au Prix Fixé, est égale au plus élevé entre le Cost Oil Garanti et la Production Nette multipliée par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut, multiplié par le Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci intervient avant. »

L'article 7.2.7.2 du Contrat visé à l'article 2.4 de l'Avenant n°3 intitulé « Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus de la Zone D » et modifié par l'article 3.2 de l'Avenant n°4 est remplacé par l'article 7.2.7.1 du Contrat visé à l'article 2.4 de l'Avenant n°3, modifié en excluant la zone A ; et l'article 7.2.7.2 du Contrat visé à l'article 2.4 de l'Avenant n°3 et modifié par l'article 3.2 de l'Avenant n°4 devient l'article 7.2.7.3 complété comme suit :

« 7.2.7.2 : Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus des Zones B et C :

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par baril, valeur actualisée comme il est prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par :

(i) 50% multiplié par 22 Dollars (ou la valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone C, ou

(ii) 60% multiplié par 22 Dollars (ou la valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B.

7.2.7.3 : Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus de la Zone D :

Avant la Date de Mise en Huile :

(a) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise

entre 0 et cent (100) millions de barils, les dispositions suivantes s'appliqueront :

si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est égal ou supérieur à 25 Dollars par baril, (valeur actualisée à la date de mise en production), les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par 65% multiplié par 25 Dollars (valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de cette Zone D.

(b) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est supérieure à cent (100) millions de barils et inférieure ou égale à 200 Millions de barils, les Coûts Pétroliers seront remboursés dans les conditions précisées à l'article 7.2.7.2 ci-dessus pour la Zone B sous réserve des dispositions ci-après du présent article 7.2.7.3 (b)

Si, à compter de la date de mise en production, le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est égal ou supérieur à 25 Dollars par baril (Valeur actualisée) et plafonné à 32 Dollars (non actualisé), les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantités d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils multiplié par 60% multiplié par 25 Dollars (valeur actualisée) et divisé par le Prix Fixé, (soit Part de Production Nette maximum affectée au remboursement des Coûts Pétroliers = Production Nette x 60% x 25\$ valeur actualisée/Prix Fixé).

(c) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la valeur de 25 Dollars ci-dessus sera indexée trimestriellement par application de l'Indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini dans le Contrat de Partage de Production jusqu'à ce que le montant indexé atteigne, le cas échéant le plafond de 32 Dollars.

(d) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D passe le seuil de 200 Millions de Barils, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité membre du Contracteur dans les conditions fixées à l'article 7.2.7.2 ci-dessus pour la Zone B.

A la date de Mise en Huile :

(e) Cost Oil Garanti

Quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut et pendant n'importe quelle Tranche, la fraction trimestrielle de la Production Nette issue de la Zone D dévolue au remboursement des Coûts Pétroliers ne sera pas in-

férieure à 40% (quarante pour cent) de la Production Nette issue de la Zone D. Cette quantité de 40% de la Production Nette issue de la Zone D exprimée en barils est ci-après désignée le « Cost Oil Garanti D ».

(f) Cost Oil

(a) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur au Prix Haut, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'Hydrocarbures Liquides (« Quantité Prélevée D »), dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en barils et par le paramètre C pendant la Tranche considérée.

(b) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'Hydrocarbures Liquides (« Quantité Prélevée D»), dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le produit du Prix Haut par la Production Nette de la Zone D de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides et par le paramètre C pendant la Tranche considérée ou
- le Cost Oil Garanti D valorisé au Prix Fixé, tel que défini au paragraphe. 7.2. 7.3 (e) et dessus. »

3.3 L'article 8 « Partage de production » du Contrat, modifié et complété par l'article 2.4 de l'Avenant n°1 est complété ou modifié comme suit, les autres dispositions non reprises dans cet article demeurant inchangées

#### 3.3.1 Profit Oil A et Excess Oil A

L'article 8.1.1 du Contrat est remplacé par ce qui suit :

« 8.1.1 S'agissant de la Zone A,

(i) On appelle « Profit Oil A » la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette de la Zone A diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle, exprimée en barils, supportée au titre de la Production Nette de la Zone A, déterminée conformément à l'article 10 ci-dessous, et
- de la quantité d'Hydrocarbures Liquides correspondant au remboursement des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, appelée Quantité Prélevée

A, et

- dans le cas de l'application de l'article 8.2.2, de la quantité d'Hydrocarbures Liquides appelée Super Profit Oil A et calculée dans les conditions précisées à l'article 8.2.2 ci-après, et
- dans le cas de l'application de l'article 8.1.1 (iii) de la quantité appelée Excess Oil A définie ci-après.

(ii) Le Profit Oil A, déterminé en application de l'article 8.1.1 (i) ci-dessus, sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit : 50% (cinquante pour cent) pour le Congo et 50% (cinquante pour cent) pour le Contracteur.

(iii) Si pour un Trimestre donné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Quantité Prélevée A est inférieure à la Production Nette de la Zone A multipliée par le paramètre C (si le Prix Fixé est inférieur au Prix Haut) ou par le paramètre C multiplié par le rapport du Prix Haut au Prix Fixé (si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut), le Congo et le Contracteur se partageront la différence constatée entre ces deux grandeurs, différence appelée « Excess Oil A », dans les proportions suivantes : 50% (cinquante pour cent) pour le Congo et 50% (cinquante pour cent) pour le Contracteur. »

### 3.3.2 Super Profit Oil A

Les dispositions de l'article 8.2.1 du Contrat (ancien article 8.2 du Contrat renuméroté par l'Avenant n°3) s'appliquent désormais aux seules Zones B et C. Il est créé un nouvel article 8.2.2 pour la Zone A ci-après. L'article 8.2.2 du Contrat visé à l'article 3.2.2 de l'Avenant n°4 intitulé « Super Profit Oil D » est remplacé par ce nouvel article 8.2.2 et l'article 8.2.2 du Contrat visé à l'article 3.2.2 de l'Avenant n°4 dans sa rédaction actuelle devient l'article 8.2.3 et reste inchangé :

#### « 8.2.2 S'agissant de la Zone A :

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, il apparaît un « Super Profit Oil A », lequel est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette de la Zone A valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée des deux valeurs suivantes :

(i) la redevance minière de la zone A (telle que définie à l'article 3.4 dit présent Avenant) multipliée par la différence entre la Production Nette de la Zone A valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut

(ii) la différence entre la Quantité Prélevée A valorisée au Prix Fixé et le produit du paramètre C par la Production Nette de la Zone A multipliée par le Prix Haut, uniquement dans le cas où la Quantité Prélevée A valorisée au prix Fixé est supérieure au produit du paramètre C par la Production Nette de la Zone A multipliée par le Prix Haut, sinon zéro.

Le Super Profit Oil A est partagé à raison de 66% (soixante-six pour cent), pour le Congo et de 34% (trente-quatre pour cent) pour le Contracteur.

#### 8.2.3 S'agissant de la Zone D :

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, il apparaît un « Super Profit Oil D », lequel est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la différence entre (a) et (b) ci-dessous :

(a) soit l'une des quantités suivantes :

(i) pendant la Tranche 1 : 70% de [1-le rapport du Prix Haut au Prix Fixé] multiplié par la Production Nette de la Zone D ;

(ii) pendant la Tranche 2 : 60% de [1 - le rapport du Prix Haut au Prix Fixé] multiplié par la Production Nette de la Zone D ;

(iii) pendant la Tranche 3 : [1 - le taux de redevance] multiplié par [1-le rapport du Prix Haut au Prix Fixé] multiplié par la production nette de la Zone D.

(b) Quantité Prélevée D diminuée du produit du paramètre C par le rapport du Prix Haut au Prix Fixé multiplié par la Production Nette de la Zone D, uniquement dans le cas où la Quantité Prélevée D est supérieure au produit au paramètre C par le rapport du Prix haut au Prix Fixé multiplié par la Production Nette de la Zone D ; sinon zéro.

Le Super Profit Oil D est partagé à raison de 66 % pour le Congo et de 34% pour le Contracteur, quelle que soit la Tranche. »

3.4 L'article 10 « Régime Fiscal » du Contrat, modifié et complété par l'article 2.6 de l'Avenant n°1 et l'article 2.7 de l'Avenant n°3 est remplacé de la manière suivante :

« 10.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15% lorsqu'elle s'applique à la Production Nette de la Zone A (uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017), de la Zone B et de la Zone D. Elle sera calculée à un taux qui sera fixé en application de l'article 1 de l'Avenant n°1 en ce qui concerne la Zone C.

La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera alors prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement,

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 15% pour les hydrocarbures liquides issus des Zone A, Zone B et Zone D, ou à un taux qui sera fixé en application

des dispositions de l'article 1 de l'Avenant n° 1 en ce qui concerne la zone C. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers. »

3.5 L'article 10.3 du Contrat, modifié et complété par l'article 2.7.2 de l'Avenant n° 3 se lit désormais comme suit :

« 10.3 Pour ce qui concerne la Zone A, Zone B et la Zone D, il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou «PID», dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise.

Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (PID) sera fixé chaque Année Civile à 1% de la valeur aulx) Prix Fixé (s) de la Production Nette de la Zone A, Zone B ou de la Zone D. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les dépenses correspondant à la PID constituent des Coûts Pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses visées à l'article 4.1.(d) de l'Avenant n°6 à la Convention tel que modifié par l'Avenant n°12 à la Convention.»

Article 4 : Conditions particulières applicables à la zone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Sous réserve de vérification du Congo, les Coûts Pétroliers non remboursés au 31 Décembre 2014 sont répartis de la manière, suivante :

- TEPC : un milliard six cent quatre vingt sept millions sept cent soixante quatorze mille (1.687.774.000) Dollars ;
- CHEVRON : un milliard deux cent trente six millions trente-quatre mille (1 236 034 000) Dollars ;
- SNPC : un milliard huit millions deux cent vingt deux mille (1 008 222 000) Dollars.

Chacune des Parties a convenu d'abandonner, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, respectivement 60% (soixante pour cent) de ses Coûts Pétroliers ci-dessus au titre du Contrat à savoir :

- TEP Congo : un milliard douze millions six cent soixante quatre mille quatre cents (1.012.664.400) Dollars ;
- Chevron : sept cent quarante et un millions six cent vingt mille quatre cents (741.620.400) Dollars ;
- SNPC : six cent quatre millions neuf cent trente trois mille deux cents (604.933.200) Dollars.

Article 5 : Divers

En cas de conflit entre les dispositions du Contrat et celles du présent Avenant n°5, concernant la Zone A, les dispositions du présent avenant prévaudront. En cas de conflit entre les dispositions du Contrat et celles du présent Avenant n°5 concernant les Zones

B, C et D, les dispositions du Contrat prévaudront.  
Article 6 : Entrée en vigueur du présent Avenant n°5

Le présent Avenant n°5 au Contrat lie les Parties dès sa signature. Il entrera en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la loi qui l'approuve et de celle portant approbation de l'Avenant n°19 à la Convention, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux,  
le 15 juin 2017.

Pour la République du Congo

Monsieur Gilbert ONDONGO  
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille  
Public

Monsieur André Raphaël LOEMBA  
Ministre des Hydrocarbures

Pour TOTAL E&P CONGO

Monsieur Pierre JESSUA  
Directeur Général

Pour Société Nationale des Pétroles Du Congo

Monsieur Jérôme KOKO  
Directeur Général, Président du Directoire

Pour Chevron Overseas (Congo) Limited

Monsieur J. E. WISNER  
Vice-Président

**Loi n° 8-2017 du 24 février 2017** portant approbation de l'avenant n° 19 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo et les sociétés Total S.A et Total E&P Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 19 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968, signé le 15 juin 2015 entre la République du Congo et les sociétés Total S.A et Total E&P Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

**AVENANT N° 19 A LA CONVENTION  
D'ETABLISSEMENT**

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures ;

Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la «Convention d'Établissement»);

Vu les Avenants n°s 1, 2 et 3 à la Convention d'Établissement approuvés par l'Ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973 ;

Vu l'Avenant n° 4 à la Convention d'Établissement, approuvé par l'Ordonnance n° 44-77 du 21 novembre 1977 ;

Vu l'accord du 30 juin 1989 approuvé par l'Ordonnance n° 21-89 du 20 septembre 1989 ;

Vu l'Avenant n° 5 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 11-94 du 6 juin 1994 ;

Vu l'Avenant n° 6 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 12-94 du 6 juin 1994 ;

Vu l'Avenant n° 7 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 8-95 du 23 mars 1995 ;

Vu l'Avenant n° 8 à la convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 14-95 du 1<sup>er</sup> août 1995 ;

Vu l'Avenant n° 9 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 29-95 du 5 décembre 1995 ;

Vu l'Avenant n° 10 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 21-96 du 10 mai 1996 ;

Vu l'Avenant n° 11 à la Convention d'Établissement approuvé par l'Ordonnance n° 2-97 du 26 novembre 1997 ;

Vu l'Avenant n° 12 à la Convention d'Établissement approuvé par l'Ordonnance n° 6-2000 du 23 février 2000 ;

Vu l'Avenant n° 13 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 27-2003 du 7 octobre 2003 ;

Vu l'Avenant n°14 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 18-2004 du 2 décembre 2004 ;

Vu l'Avenant n° 15 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 11-2005 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'Avenant n° 16 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 2-2010 du 11 mai 2010 ;

Vu l'Avenant n° 17 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n° 27-2012 du 4 octobre 2012 ;

Vu l'Avenant n° 18 à la Convention d'Établissement approuvé par la Loi n°24-2014 du 13 juin 2014.

Le présent avenant est conclu entre :

La République du Congo (ci-après le « Congo »), représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration et Monsieur André Raphaël LOEMBA, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

Et

Total SA, société anonyme de droit français au capital de 5.989.367.337,50 euros ayant son siège social 2 place Jean Millier, la Défense 6. 92401) Courbevoie, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 051 180, représentée par Monsieur Pierre JESSUA, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 03 juin 2015 et

Total E&P Congo (ci-après « TEPC »), société anonyme de droit congolais avec conseil d'administration au capital de 20.235.301 20 Dollars, ayant son siège social avenue Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG PNR/08 B 625, représentée par Monsieur Pierre JESSUA. son Directeur Général, ci-après le « Contracteur »,

d'autre part,

Le Congo et le Contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Étant préalablement rappelé que :

(a) TEPC exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Établissement signé le 17 octobre 1968 avec le Congo, amendée par ses avenants numéros un à dix-huit (18), ainsi que par l'Accord du 30 juin 1989, l'ensemble de ces textes, ci-après désignée la « Convention » ;

(b) En application des dispositions de l'Avenant n° 6 à la Convention, le Contrat de Partage de Production signé le 21 Avril 1994 fixe les modalités selon lesquelles le Contracteur réalise les Travaux Pétroliers de la Zone Contractuelle incluant le Permis Haute Mer et les permis d'exploitation en découlant ;

(c) Ce Contrat de Partage de Production a notamment été amendé par un Avenant n°1 en date du 23 Novembre 1999, par un Avenant n°2 en date du 10 Juillet 2003, par un Avenant n°3 en date du 8 Juillet 2005 et par un Avenant N°4 en date du 5 Juillet 2012 (le Contrat de Partage de Production et ses avenants étant ci-après désignés ensemble le « Contrat ») ;

(d) Sur le périmètre du Permis Haute Mer, le Contracteur a réalisé, entre autres découvertes, celles de Nkossa. Par Décret n° 92-323 du 24 Juin 1992, le Permis d'Exploitation Nkossa, qui recouvre la zone géographique appelée Zone A dans le Contrat et dans la Convention. a été octroyé à TEPC pour une durée de trente (30) ans, renouvelable par période de cinq ans ;

(e) Les Parties ont formalisé les conditions juridiques économiques et fiscales particulières permettant à leur satisfaction mutuelle, l'exploitation des gisements de Nkossa. dans l'Avenant n° 12 à la Convention en date du 13 octobre 1998 et dans l'Avenant N 1 au

Contrat en date du 23 Novembre 1999. Les conditions particulières sont applicables à la zone géographique couverte par le Permis d'Exploitation Nkossa, appelée Zone A dans le Contrat et dans la Convention ;

(f) Les Parties, en raison des difficultés économiques encourues depuis plusieurs années par le Contracteur dans le cadre de l'exploitation des gisements de Nkossa et des investissements nécessaires à la poursuite de l'exploitation de ces gisements, ont reconnu que les dispositions du Contrat applicables actuellement à la Zone A au titre de l'Avenant n° 1 au Contrat doivent faire l'objet d'aménagements économiques et fiscaux pour permettre la poursuite de leur exploitation et de leur redéveloppement dans des conditions mutuellement satisfaisantes ; et

(g) Les Parties se sont rencontrées à de multiples reprises et sont parvenues à trouver un accord sur les aménagements visés en (f) ci-dessus qu'elles ont décidé de formaliser par le présent Avenant N° 19 à la Convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 19

Le présent Avenant a pour objet de définir les conditions particulières applicables à la Zone A, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vue de la poursuite de son exploitation, de son redéveloppement et de modifier ou compléter en conséquence la Convention selon les termes indiqués ci-dessous. Avant cette date, les dispositions actuellement en vigueur continueront à s'appliquer.

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Toutes les dispositions et définitions de la Convention qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n° 19 demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 19 ont la signification qui leur est donnée dans la Convention, sauf modification et complément apportés par le présent Avenant n° 19.

En cas de conflit entre les dispositions du présent Avenant n° 19 et celles de l'Avenant n° 5 au Contrat, ces dernières prévaudront.

« Prix Haut » signifie,

(a) Pour la Zone A

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 65 Dollars des Etats-Unis (USD) par baril, pour chaque Qualité d'hydrocarbures Liquides issue de la Zone A ;

(b) Pour la Zone D

Pendant toutes les Tranches, 50 Dollars des Etats-Unis (USD) par baril, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures liquides issue de la Zone D valeur au premier janvier 2012, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'indice d'inflation du Produit

Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du Contrat. Toutefois, à compter de la Date d'Accélération de la Récupération des Coûts jusqu'à la fin du Trimestre de Désaturation, et quelle que soit la Tranche, « Prix Haut » signifie 90 Dollars des Etats-Unis (USD) par baril, valeur au premier janvier 2012, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'Indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du Contrat, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides issue de la Zone D. »

Article 3 : Modifications apportées à la Convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour ce qui concerne la Zone A uniquement

La Convention est complétée et modifiée comme il est indiqué ci-après uniquement pour la Zone A et à Compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les autres dispositions non reprises dans le présent avenant restant inchangées.

#### 3.1 Cost Stop : le paramètre « C »

L'Article 2.2 de l'Avenant n° 15, modifié par l'Article 3.1 de l'Avenant n° 17, et ayant lui-même modifié l'Article 2.4.2.3 de l'Avenant n° 12 (complétant l'Article 4.2 de l'Avenant n°6 de la Convention) relatif au remboursement des Coûts Pétroliers, est complété comme suit :

« Cost Stop ou paramètre C) sera égal à 55% (cinquante cinq pourcent) pour la Zone A. »

#### 3.2 Remboursement des Coûts Pétroliers (Cost Oil)

L'Article 4.4.1 visé à l'Article 2.3 de l'Avenant n° 15 est remplacé par le nouvel article qui suit :

« 4.4.1 : Pour ce qui concerne les hydrocarbures Liquides issus de la Zone A

(a) Cost Oil Garanti

Le Cost Oil Garanti est égal à 40% (quarante pourcent) de la Production Nette issue de la Zone A multipliée par le Prix Fixé.

(b) Cost Oil

(i) Si dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur à la Production Nette multipliée par le moins élevé entre, le Prix Fixé et le Prix Haut, multiplié par le Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisé au Prix Fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer.

(ii) Si dans une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur à la Production Nette multipliée par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut, multiplié par le Cost Stop :

(a) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à ré-

cupérer est inférieur ou égal au Cost Oil Garanti, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix fixé, permet le remboursement du montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer. La différence entre quarante pourcent (40%) de la Production Nette et le Cost Oil ne constitue pas de l'Excess Oil.

(b) Si ce montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est supérieur au Cost Oil Garanti, le Cost Oil sera égal à la part de la Production Nette qui valorisée au Prix Fixé est égale au plus élevé entre le Cost Oil Garanti et la Production Nette multipliée par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut, multiplié par le Cost Stop. Les Coûts Pétroliers non récupérés seront reportés sur l'Année Civile suivante jusqu'à la date de récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci intervient avant. »

L'Article 4.4.2 visé à l'Article 2.3 de l'Avenant n° 15 intitulé « Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus de la Zone D » est remplacé par l'Article 4.4.1 visé à l'Article 2.3 de l'Avenant n° 15, modifié en excluant la Zone A ; et l'Article 4.4.2 visé à l'Article 2.3 de l'Avenant n° 15, devient l'Article 4.4.3 complété comme suit :

« 4.4.2 : Pour ce qui concerne les hydrocarbures issus des Zones B et C :

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 32 Dollars par baril, valeur actualisée comme il est prévu dans le Contrat de Partage de Production, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par :

(i) 50% multiplié par 22 Dollars (ou la valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone C, ou

(ii) 60% multiplié par 22 Dollars (ou la valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la Zone B.

4.4.3 . Pour ce qui concerne les Hydrocarbures issus de la Zone D

Avant la Date de Mise en Huile :

(a) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est comprise entre 0 et cent (100) millions de barils, les dispositions suivantes s'appliqueront :

si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est égal ou supérieur à 25 Dollars par baril. (valeur actualisée à la date de mise en production), les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque Qualité d'Hy-

drocarbures Liquides visée élu présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en baril multipliée par 65% multiplié par 25 Dollars (valeur actualisée) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de cette Zone D.

(b) lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D est supérieure à cent (100) millions de barils et inférieure ou égale à 200 Millions de barils, les Coûts Pétroliers seront remboursés dans les conditions précisées à l'Article 4.42 ci-dessus pour la Zone B sous réserve des dispositions ci-après du présent Article 4.4-3 (b)

Si, à compter de la date de mise en production, le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est égal ou supérieur à 25 Dollars par baril (Valeur actualisée) et plafonné à 32 Dollars (non actualisé), les Coûts Pétroliers seront remboursés et chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité et hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en barils, multiplié par 60% Multiplié par 25 Dollars (valeur actualisée) et divisé par le Prix Fixé, (soit Part de Production Nette maximum affectée au remboursement des Coûts Pétroliers = Production Nette x 60% x 25\$ valeur actualisée Prix Fixé).

(c) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la valeur de 25 Dollars ci-dessus sera indexée trimestriellement par application de l'Indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini dans le Contrat de Partage de Production jusqu'à ce que le montant indexé atteigne, le cas échéant le plafond de 32 Dollars.

(d) Lorsque la Production Nette Cumulée sur la Zone D passe le seuil de 200 Millions de Barils, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité membre du Contracteur dans les conditions fixées à l'article 4.4.2 ci-dessus pour la Zone B.

A la date de Mise en Huile :

(e) Cost Oil Garanti

Quels que soient le Prix Fixé et le Prix Haut et pendant n'importe quelle Tranche, la fraction trimestrielle de la Production Nette issue de la Zone D dévolue au remboursement des Coûts Pétroliers ne sera pas inférieure à 40% (quarante pour cent) de la Production Nette issue de la Zone D. Cette quantité de 40% de la Production Nette issue de la Zone D exprimée en barils est ci-après désignée le « Cost Oil Garanti D ».

(f) Cost Oil

(a) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur au Prix Haut, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'Hy-

drocarbures Liquides (« Quantité Prélevée D »), dont la valeur au Prix Fixé, de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en barils et par le paramètre C pendant la Tranche considérée.

(b) Si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'Hydrocarbures Liquides (« Quantité Prélevée D»), dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le produit du Prix Haut par la Production Nette de la Zone D de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides et par le paramètre C pendant la Tranche considérée ou
- le Cost Oil Garanti D valorisé au Prix Fixé, tel que défini au paragraphe 4.4.3 (e) ci-dessus.

### 3.3 Partage de Production

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Article 2.4 de l'Avenant n° 15 complété et modifié par l'Article 3.3 de l'Avenant n° 17, modifiant l'Article 2.5 de l'Avenant n° 12, ayant lui-même modifié l'Article 5 de l'Avenant n°6, relatif au Partage de Production est modifié comme suit :

#### 3.3.1 Profit Oil A et Excess Oil A

L'Article 5.1.1 visé à l'Article 2.5 de l'Avenant n°12 est remplacé par ce qui suit :

##### « 5.1.1 S'agissant de la Zone A

(i) On appelle « Profit Oil A » la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette de la Zone A diminuée :

- de la part de redevance lumière proportionnelle, exprimée en barils, supportée au titre de la Production Nette de la Zone A, déterminée conformément à l'Article 3.4 du présent avenant ci-dessous, et
- de la quantité d'Hydrocarbures Liquides remboursement des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 3.2 du présent avenant ci-dessus, appelée Quantité Prélevée A, et
- dans le cas de l'application de l'Article 5.2.2 visé à l'Article 3.3.2 ci-après, de la quantité d'Hydrocarbures Liquides appelée Super Profit Oil A et calculée dans les conditions précisées à l'Article 5.2.2 visé à l'Article 3.3.2 ci-après, et
- dans le cas de l'application de l'Article 5.1.1 (iii) de la quantité appelée Excess Oil A définie

ci-après.

(ii) Le Profit Oil A, déterminé en application de l'Article 5.1.1 (i) ci-dessus, sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit : 50% pour le Congo et 50% pour le Contracteur.

(iii) Si pour un Trimestre donné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la Quantité Prélevée A est inférieure à la Production Nette de la Zone A multipliée par le paramètre C (si le Prix fixé est inférieur au Prix Haut) ou par le paramètre (multiplié par le rapport du Prix haut au Prix Fixé (si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut), le Congo et le Contracteur se partageront la différence constatée entre ces deux grandeurs, différence appelée « Excess Oil A », dans les proportions suivantes : 50% pour le Congo et 50% pour le Contracteur.

#### 3.3.2 Super Profit Oil A

Les dispositions de l'article 5.2.1 de l'Article 2.4 de l'Avenant n°15 s'appliquent désormais aux seules Zones B et C.

Il est créé un nouvel Article 5.2.2 pour la Zone A ci-après qui remplace l'Article 5.2.2 de l'Avenant n°15.

L'article 5.2.2 visé à l'Article 3.3.2 de l'Avenant n° 17 intitulé « Super Profit Oil D » est remplacé par ce nouvel Article 5.2.2 et l'Article 5.2.2 visé à l'Article 3.3.2 de l'Avenant n°17 dans sa rédaction actuelle devient l'article 5.2.1 et reste inchangé :

##### «5.2.2 S'agissant de la Zone A :

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, il apparaît un « Super Profit Oil lequel est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente et la différence entre la Production Nette de la Zone A valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut, diminuée des deux valeurs suivantes :

- (i) la redevance minière de la zone A (telle que définie à l'Article 3.4 du présent Avenant) multipliée par la différence entre la Production Nette de la Zone A valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut.
- (ii) la différence entre la Quantité Prélevée A valorisée au Prix Fixé et le produit du paramètre C par la Production Nette de la Zone A multipliée par le Prix Haut, uniquement dans le cas où la Quantité Prélevée A valorisée au prix Fixé est supérieure au produit du paramètre C par la Production Nette de la Zone A multipliée par le Prix Haut, sinon zéro.

Le Super Profit Oil A est partagé à raison de 66% (soixante-six pourcent) pour le Congo et de 34% (trente-quatre pourcent) pour le Contracteur.

#### 5.2.3 S'agissant de la Zone D

Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au Prix Haut, il appa-

raît un « Super Profit Oil D », lequel est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la différence entre (a) et (b) ci-dessous :

(a) Soit l'une des quantités suivantes :

(i) pendant la Tranche 1 : 70% de [1- le rapport du Prix Haut au Prix Fixé] multiplié par la Production Nette de la Zone D ;

(ii) pendant la Tranche 2 : 60% de [1- le rapport du Prix Haut au Prix Fixé] multiplié par la Production Nette de la Zone D ;

(iii) pendant la Tranche 3 : [1- le taux de redevance] multiplié par [1- le rapport du Prix Haut au Prix Fixé] multiplié par la Production Nette de la Zone D ;

(b) Quantité Prélevée D diminuée du produit du paramètre C par le rapport du Prix Haut au Prix fixé multiplié par la Production Nette de la Zone D, uniquement dans le cas où la Quantité Prélevée D est supérieure au produit du paramètre C par le rapport du Prix haut du Prix Fixé multiplié par la Production Nette de la Zone D ; sinon zéro.

Le Super Profit Oil D est partagé à raison de 66% pour le Congo et de 34% pour le Contracteur, quelle que soit la Tranche. »

### 3.4 Régime Fiscal

L'article 6 de l'Avenant n°6, modifié et complété par l'Article 2.6 de l'Avenant n°12 et l'Article de 22.5 de l'Avenant n° 15, est modifié et complété comme suit :

« 6.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo sera calculée au taux de 15% lorsqu'elle s'applique à la Production Nette de la Zone A (uniquement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017), de la Zone B et de la Zone D. Elle sera calculée à un taux qui sera fixé en application de l'Article 6.1 de l'Article 2.6 de l'Avenant n° 12 en ce qui concerne la Zone C.

Le Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, cette redevance sera alors prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 15% pour les hydrocarbures liquides issus des Zone A, Zone B et Zone D, ou à un taux qui sera fixé en application de l'Article 6.1 de l'Article 2.6 de l'Avenant n°12 en ce qui concerne la Zone C. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers. »

### 3.5 Provision pour Investissements

L'Article 6.5 de l'Article 2.6 de l'Avenant n°12, complété par l'article 2.5 de l'Avenant n°15, se lit désormais

comme suit :

« 6.5 Pour ce qui concerne la Zone A, Zone B et la Zone D, il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise.

Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (PID) sera fixé chaque Année Civile à 1% de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone A, Zone B ou de la Zone D. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par le Congo conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les dépenses correspondant à la PID constituent des Coûts Pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses visées à l'Article 4.1.(I) de l'Avenant n°6 à la Convention tel que modifié par l'Avenant n° 12 à la Convention. »

Article 4 : Conditions particulières applicables à la zone A à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Sous réserve de vérification du Congo, les Coûts Pétroliers non remboursés au 31 Décembre 2014 sont répartis de la manière suivante :

- TEP Congo : un milliard six cent quatre vingt sept millions sept cent soixante quatorze mille (1 687 774 000) Dollars ;
- Chevron : un milliard deux cent trente six millions trente-quatre mille (1 236 034 000) Dollars ;
- SNPC : un milliard huit millions deux cent vingt deux mille (1 008 222 000) Dollars.

Chacune des Parties a convenu d'abandonner, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, respectivement 60% (soixante pourcent) de ses Coûts Pétroliers ci-dessus au titre du Contrat à savoir :

- TEP Congo : un milliard douze millions six cent soixante quatre mille quatre cents (1.012.664.400) Dollars ;
- Chevron : sept cent quarante et un millions' six cent vingt mille quatre cents (741 620 400) Dollars ;
- SNPC six cent quatre millions neuf cent trente trois mille deux cents (604 933 200) Dollars.

Article 5 : Divers

En cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles du présent Avenant n° 19 concernant la Zone A, les dispositions du présent avenant prévaudront. En cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles du présent Avenant n° 19 concernant les Zones B, C et D, les dispositions du Contrat prévaudront.

Article 6 : Entrée en vigueur du présent Avenant n° 19

Le présent Avenant n° 19 à la Convention lie les Parties dès sa signature et prend effet à la date de promulgation de la loi qui l'approuve.

Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires originaux, le 15 juin 2015.

Pour la République du Congo :

Monsieur Gilbert ONDONGO  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances,  
du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

Monsieur André Raphaël LOEMBA,  
Ministre des Hydrocarbures

Pour TOTAL SA :

Monsieur Pierre JESSUA  
(délégation de pouvoirs du 03 juin 2015)

Pour TOTAL E&P CONGO :

Monsieur Pierre JESSUA  
Directeur Général

**Loi n° 9-2017 du 24 février 2017** autorisant  
la ratification de la convention internationale de l'opium

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la  
convention internationale de l'opium, dont le texte est  
annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal of-  
ficiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion  
des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond éphirin MBOULOU

Convention internationale de l'opium  
conclue le 23 janvier 1912

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au  
nom de l'Empire allemand;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique ;

Sa Majesté l'Empereur de Chine ;

Le Président de la République française ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-  
Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques  
au-delà des mers ;

Empereur des Indes ;

Sa Majesté le Roi d'Italie ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse

le Président de la République portugaise

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Sa Majesté le Roi de Siam,

désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte  
par la Commission internationale de Shanghai de  
1909 ;

résolus à poursuivre la suppression progressive de  
l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi  
que des drogues, préparées ou dérivées de ces subs-  
tances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des  
abus analogues ;

considérant la nécessité et le profit mutuel d'une en-  
tente internationale sur ce point ;

convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort huma-  
nitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéres-  
sés, ont résolu de conclure une convention à cet effet,  
et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs,  
trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce  
qui suit :

#### Chapitre I : Opium brut

Définition. - Par «opium brut», on entend : Le suc,  
coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot  
sommifère (papaver somniferum), et n'ayant subi que  
les manipulations nécessaires à son emballage et  
à son transport.

Art.1 - Les puissances contractantes édicteront des  
lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de  
la production et de la distribution de l'opium brut, à  
moins que des lois ou des règlements existants n'aient  
déjà réglé la matière.

Art. 2 - Les puissances contractantes limiteront, en  
tenant compte des différences de leurs conditions  
commerciales, le nombre des villes, arts ou autres lo-  
calités par lesquels, l'exportation ou l'importation de

l'opium brut sera permise.

Art. 3 - Les puissances contractantes prendront des mesures :

- a) pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et
- b) pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 4 - Les puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède 5 kilogrammes.

Art. 5 - Les puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

## Chapitre II : Opium préparé

Définition - Par «opium préparé», on entend : Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de le transformer en extrait propre à la consommation. L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Art. 6 - Les puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 7 - Les puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

Art. 8 - Les puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé :

- a) restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté ;
- b) prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation ;
- c) défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur ;
- d) prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu ;
- e) ne permettront l'exportation de l'opium préparé que

par des personnes spécialement autorisées.

Chapitre III : Opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.

Définitions - Par «opium médicinal», on entend : L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par «morphine», on entend : Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique C17 H19 N O3.

Par «cocaïne», on entend : Le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule C17 H21 N O4.

Par «héroïne», on entend : La diacetyl-morphine, ayant la formule C21 H23 N O5.

Art. 9 - Les puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Art. 10 - Les puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière :

- a) limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre ;
- b) exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes ;
- c) exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

Art. 11 - Les puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins

que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.  
 Art. 12 - Les puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Art. 13 - Les puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres puissances contractantes n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur. A cet effet tout gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux gouvernements des pays exportateurs des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Art. 14 - Les puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs :

a) à l'opium médicinal ;

b) à toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les remèdes dits antiopium), contenant plus de 0,2 pour cent de morphine ou plus de 0,1 pour cent de cocaïne ;

c) à l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 pour cent d'héroïne ;

d) à tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

#### Chapitre IV

Art.15 - Les puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente convention. De son côté, le gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Art. 16 - Le gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente convention, et communique-

ra ces lois aux gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Art. 17 - Les puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, «settlements» et concessions en Chine, de supprimer pari passu avec le gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage l'opium dans les maisons d'amusements et les maisons publiques.

Art. 18 - Les puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, parti passu avec les mesures effectives que le gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, «settlements» et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, «settlements» et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 19 - Les puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente convention.

#### Chapitre V

Art. 20 - Les puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 21 - Les puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas :

a) les textes des lois et des règlements administratifs existants, concernant les matières visées par la présente convention, ou édictés en vertu de ces clauses;

b) des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues, ou leurs sels, ou préparations, visés par la présente convention. Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme

possibles.

#### Chapitre VI : Dispositions finales

Art. 22 - Les puissances non représentées à la conférence seront admises à signer la présente convention. Dans ce but, le gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la convention par les plénipotentiaires des puissances qui ont pris part à la conférence, toutes les puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la conférence, à savoir. La République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République dominicaine, la République de l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les Etats-Unis du Venezuela, à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la convention. La convention sera munie de ces signatures au moyen d'un «Protocole de signature de puissances non représentées à la conférence», à ajouter après les signatures des puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature. Le gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Art. 23 - Après que toutes les puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la convention ou le protocole supplémentaire visé ci-dessus, le gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les puissances à ratifier la convention avec ce protocole. Dans le cas où la signature de toutes les puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les puissances signataires à cette date, à désigner des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications. La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des affaires étrangères. Le gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle. Aussitôt que les ratifications de toutes les puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les puissances qui auront ratifié la convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Art. 24 - La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent. A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées; par les gouver-

nements à leurs parlements ou corps législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout ras à la première session qui suivra l'expiration de ce délai. La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les puissances contractantes sur la proposition du gouvernement des Pays-Bas. Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente convention, ou à la mise en vigueur, soit de la convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les puissances contractantes à désigner des délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Art. 25 - S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifié et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les puissances représentées à la conférence.

(Suivent les signatures)

Protocole de clôture

Signé le 23 janvier 1912

Dans une série de réunions tenues du 1<sup>er</sup> décembre 1911 au 23 janvier 1912, la conférence a arrêté le texte de convention ci-annexé. La conférence a en outre émis les vœux suivants :

I. La conférence estime qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention de l'Union postale universelle :

1. sur l'urgence de réglementer la transmission par la poste de l'opium brut ;
2. sur l'urgence de réglementer autant que possible la transmission par la poste de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, et des autres substances visées à l'article 14 de la convention ;
3. sur la nécessité de prohiber la transmission par la poste de l'opium préparé.

II. La conférence estime qu'il y aurait lieu d'étudier la question du chanvre indien au point de vue statistique et scientifique, dans le but de régler, si la nécessité s'en fait sentir, par la législation intérieure ou par

un accord international, les abus de son emploi.

Protocole de clôture

Signé le 9 juillet 1913

Dans une série de réunions tenues du 1<sup>er</sup> au 9 juillet 1913, la conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912 :

I. a décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant ;

II. a adopté à l'unanimité la résolution suivante : Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la commission internationale de Shanghai de 1909 et par la première conférence de La Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la deuxième conférence internationale de l'opium

1. émet le vœu que le gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire remarquer aux gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède, que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la convention constituent quatre phases distinctes qui permettent dès maintenant à ces puissances de procéder à la signature supplémentaire. En effet, il ressort des articles 23 et 24 qu'une période de six mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la convention. En outre, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 24 permet aux puissances contractantes de s'entendre après vérification sur la date de l'entrée en vigueur desdites mesures législatives. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux délégués des puissances signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des douze puissances contractantes. Presque toutes les puissances signataires se trouvent dans la même situation que les gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévus par la convention ;

2. émet le vœu que le gouvernement des Pays-Bas veuille bien communiquer aux gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante: «La conférence regrette que certains gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la convention. La conférence est d'avis que l'abstention de ces puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la convention. La conférence exprime le ferme espoir que ces puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire» ;

3. émet le vœu que le gouvernement des Pays-Bas

veuille bien faire observer au gouvernement helvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'une valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du Conseil fédéral du 25 octobre 1912, la conférence estime que la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile, tandis que son abstention compromettrait les résultats de la convention. Quant à la question soulevée par le Conseil fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérales et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagées par la première conférence qui en a tenu compte dans la rédaction de la convention ;

4. invite les gouvernements signataires à charger leurs représentants à l'étranger d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collègues néerlandais ;

III. a émis le vœu suivant : que dans le cas où la signature de toutes les puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les puissances signataires à désigner des délégués pour procéder à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912.

Protocole de clôture

Signé le 25 juin 1914

Dans une série de réunions tenues du 15 au 25 juin 1914, la conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le vœu n° III formulé par la deuxième conférence :

A. a émis les avis suivants :

I. qu'il est possible de faire entrer en vigueur la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, notwithstanding le fait que quelques puissances invitées en vertu du paragraphe I de l'article 23 n'ont pas encore signé la convention ;

II. que l'entrée en vigueur de la convention entre toutes les puissances signataires aura lieu lorsque les puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée. La date de l'entrée en vigueur de la convention sera celle fixée par le paragraphe I de l'article 24;

III. que, si à une date à déterminer par la conférence toutes les puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux puissances signataires dont à cette date les ratifications auront été déposées, de faire entrer en vigueur la convention. La même faculté sera laissée aux puissances signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date ;

IV. que la date visée sous III est le 31 décembre 1914 ;

V. que la possibilité d'accéder à la convention reste ouverte aux puissances qui ne l'ont pas encore signée ;

B. a décidé : qu'un protocole, par lequel les puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous III pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la convention, sera ouvert à La Haye. Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, satisfaisant au désir exprimé unanimement par la conférence, a consenti à faire dresser ce protocole, qui restera ouvert pour les signatures ;

C. a adopté à l'unanimité la résolution suivante : La conférence invite Son Excellence M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas à entreprendre au nom de la conférence une démarche urgente et respectueuse auprès des puissances signataires qui n'ont pas ratifié la convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes, dans un très bref délai, à déposer leurs ratifications afin que la convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

Protocole relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de l'opium

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs en vertu de la faculté visée sous n° 3 du protocole de clôture de la troisième conférence internationale de l'opium, déclarent que leurs gouvernements ayant ratifié la convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, ont l'intention de la faire entrer en vigueur. Pour les puissances qui signeront ce protocole avant le 31 décembre 1914, la convention entrera en vigueur à cette date; pour les puissances qui le signeront après le 31 décembre 1914, la convention entrera en vigueur le jour de la signature.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de la Convention du 1<sup>er</sup> septembre 1971

La Suisse reste liée par toutes les dispositions de la convention de l'Opium de 1912, amendée par le protocole du 11 décembre 1946, à l'égard des Etats (et Territoires auxquels leur application a été étendue) suivants, qui n'ont ratifié ni la Convention de l'Opium de 1925 ni la Convention unique sur les stupéfiants 1961 ou n'y ont adhéré :

Albanie

La Suisse reste liée par les dispositions des chapitres II, IV et VI de la Convention de 1912, amendée par le protocole du 11 décembre 1946, à l'égard des Etats (et Territoires auxquels leur application a été étendue) suivants, qui n'ont ratifié ni la Convention unique sur les stupéfiants 1961 art. 44, chiffre 1, lettre a et ou n'y ont adhéré :

Cambodge,  
République Centrafricaine,  
Congo (Brazzaville),  
El Salvador,

Extension territoriale :  
Zanzibar,

Nouvelles-Hébrides par la Grande-Bretagne

- **DECRETS ET ARRETES** -

## A - TEXTES GENERAUX

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 2017-24 du 24 février 2017** portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel d'orientation et de mise en œuvre des politiques économique et financière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le communiqué final du sommet extraordinaire des chefs d'Etat d'Afrique centrale sur la situation économique et monétaire dans la zone CEMAC du 23 décembre 2016 à Yaoundé (Cameroun).

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, un comité interministériel d'orientation et de mise en œuvre des politiques économique et financière.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité a pour missions de définir des politiques internes d'ajustement, d'en coordonner l'exécution, de préparer et superviser les négociations avec les institutions financières internationales et de mettre en œuvre les politiques qui en résultent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer les mesures internes d'ajustement d'ordre budgétaire et monétaire et proposer des réformes structurelles, en rapport avec la situation économique, financière et monétaire nationale ;
- s'assurer de la bonne exécution des mesures internes d'ajustement et des réformes structurelles ;
- proposer tout amendement nécessaire aux mesures internes d'ajustement et de réformes structurelles ;
- arrêter les orientations stratégiques relatives aux négociations avec les institutions financières internationales ;
- coordonner les négociations avec les institutions financières internationales ;
- veiller à la mise en œuvre des politiques économique et financière qui résultent des négociations avec les institutions financières internationales ;
- proposer toute mesure corrective dans l'exé-

cution des politiques économique et financière qui découlent des négociations avec les institutions financières internationales ;

- prendre et mettre en œuvre toute autre initiative en rapport avec ses missions.

### Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité interministériel est composé ainsi qu'il suit :

- superviseur : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- coordonnateur : le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- coordonnateur adjoint : le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- membres :
  - \* le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux ;
  - \* le ministre des hydrocarbures ;
  - \* le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
  - \* le directeur du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 4 : Le coordonnateur supplée le superviseur du comité interministériel, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : Le comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité interministériel est assisté dans ses missions par un groupe permanent d'experts composé comme suit :

- responsable principal : le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances ;
- responsable adjoint : le conseiller aux relations financières et économiques internationales du ministre chargé de l'économie ;
- rapporteur : le directeur général de l'intégration.
- membres :

Pour la Primature

- \* le conseiller à l'économie du Premier ministre ;
- \* le conseiller aux finances et au portefeuille public du Premier ministre.

Pour le ministère en charge de l'économie

- \* le conseiller à l'économie du ministre ;
- \* le conseiller aux réformes du ministre ;
- \* le directeur général de l'économie.

Pour le ministère en charge des finances :

- \* le directeur général du budget ;
- \* le directeur général du trésor public ;
- \* le directeur des ressources naturelles.

Pour le ministère en charge de l'aménagement du territoire et des grands travaux :

- \* le conseiller à l'économie du ministre ;
- \* le conseiller aux grands travaux du ministre,
- \* le coordonnateur technique de la délégation générale des grands travaux.

Pour le ministère en charge des hydrocarbures :

- \* le conseiller au contenu local et ressources humaines du ministre;
- \* le directeur général des hydrocarbures ;
- \* le directeur général de société nationale des pétroles du Congo.

Pour le ministère en charge du plan

- \* le chargé de mission du ministre ;
- \* le conseiller au plan et au développement du ministre;
- \* le directeur général du plan et du développement.

Article 7 : Le groupe permanent d'experts peut faire appel à toute personne ressource.

### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : Le comité interministériel se réunit sur convocation du superviseur ou, le cas échéant, du coordonnateur.

Article 9 : Le groupe permanent d'experts prépare les dossiers techniques à soumettre pour examen au comité interministériel.

Le bureau du groupe permanent d'expert prépare l'ordre du jour et transmet les dossiers aux membres du comité interministériel, quarante-huit heures avant la tenue de la réunion.

Article 10 : Le bureau du groupe permanent d'experts assure le secrétariat du comité interministériel.

Article 11 : Les décisions du comité interministériel sont prises par consensus. A défaut de consensus, l'arbitrage du superviseur est requis.

Article 12 : Le bureau du groupe d'expert rédige les rapports des réunions du comité interministériel. Ces rapports sont signés par le superviseur.

Article 13 : Le comité interministériel rend compte au Président de la République des conclusions de ses travaux.

### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Toute personne qui prend part aux travaux du comité interministériel et du groupe permanent d'experts, en qualité de membre ou de personne

ressource, est astreinte au secret des délibérations. Toute autre personne qui a accès aux documents, renseignements ou informations, classés confidentiels, ne peut les communiquer, sauf autorisation expresse du superviseur.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.

Le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid- Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE  
L'ETRANGER**

**Décret n° 2017-25 du 24 février 2017** portant ratification de la convention internationale de l'opium

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2017 du 24 février 2017 autorisant la ratification de la convention internationale de l'opium ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète:

Article premier : Est ratifiée la convention internationale de l'opium, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié

au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**NOMINATION**

**Décret n° 2017-26 du 24 février 2017.**

M. **SAMA (Pierre)** est nommé préfet, inspecteur général de l'administration du territoire.

M. **SAMA (Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2017-27 du 24 février 2017.**

M. **MOUAMBIKO (Lucien)** est nommé préfet, directeur général de la fonction publique territoriale.

M. **MOUAMBIKO (Lucien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 1098 du 21 février 2017** portant agrément de la société « Port Logistic Congo », en sigle «PLC», à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société « Port Logistic Congo », en sigle « PLC », dont le siège social est établi à Pointe-Noire, immeuble Odzali, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses sur l'ensemble du territoire congolais.

Article 2 : Les conditions techniques, administratives et sanitaires d'exécution des tâches liées à cette activité, sont consignées dans le cahier des charges dûment accepté par la société « Port Logistic Congo ».

Article 3 : N'est pas autorisé par le présent agrément, le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, aux organismes vivants, aux biens ou à l'environnement. Cela comprend : les matériaux radioactifs, inflammables, explosifs corrosifs, asphyxiants, biologiques dangereux, les substances et organismes allergènes, pathologiques ou toxiques.

Article 4 : L'agrément est valable pour deux ans, renouvelable par tacite reconduction. Le renouvellement comme la délivrance de l'agrément, est soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société « Port Logistic Congo ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de

santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 1099 du 21 février 2017** portant agrément de la société « Napollox Logistics Sarlu » à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société « Napollox Logistics Sarlu », dont le siège social est établi à Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses sur l'étendue du territoire congolais.

Article 2 : Les conditions techniques, administratives et sanitaires d'exécution des tâches liées à cette activité, sont consignées dans le cahier des charges dûment accepté par la société « Napollox Logistics Sarlu ».

Article 3 : N'est pas autorisé par le présent agrément, le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, aux organismes vivants, aux biens ou à l'environnement. Cela comprend les matériaux radioactifs, inflammables, explosifs corrosifs, asphyxiants, biologiques dangereux, les substances et organismes allergènes, pathologiques ou toxiques.

Article 4 : L'agrément est valable pour deux ans, renouvelable, par tacite reconduction. La délivrance comme le renouvellement de l'agrément est soumis au

paiement des droits prévus par les textes en vigueur.  
Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société « Napollox Logistics Sarlu »

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, 21 février 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 1100 du 21 février 2017** portant agrément de la société « Golden Textile » à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société « Golden Textile », sise 12, rue Mbaka, Poto-Poto Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses sur l'ensemble du territoire congolais.

Article 2 : Les conditions techniques, administratives et sanitaires d'exécution des tâches liées à cette activité, sont consignées dans le cahier des charges dû-

ment accepté par la société « Golden Textile ».

Article 3 : N'est pas autorisé par le présent agrément, le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, aux organismes vivants, aux biens ou à l'environnement. Cela comprend : les matériaux radioactifs, inflammables, explosifs corrosifs, asphyxiants, biologiques dangereux, les substances et organismes allergènes, pathologiques ou toxiques.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance comme le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6: Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société « Golden Textile ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller, à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 1101 du 21 février 2017** portant agrément de la société « Switch Logistic » à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises non dangereuses

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016, portant no-

mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société « Switch Logistic », sise avenue des premiers jeux africains à Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de transport routier de marchandises non dangereuses sur l'ensemble du territoire congolais.

Article 2 : Les conditions techniques, administratives et sanitaires d'exécution des tâches liées à cette activité, sont consignées dans le cahier des charges dûment accepté par la société « Switch Logistic ».

Article 3 : N'est pas autorisé par le présent agrément, le transport des solides, liquides ou gaz pouvant nuire aux personnes, aux organismes vivants, aux biens ou à l'environnement. Cela comprend les matériaux radioactifs, inflammables, explosifs corrosifs, asphyxiants, biologiques dangereux, les substances et organismes allergènes, pathologiques ou toxiques.

Article 4 : L'agrément est valable pour deux ans, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance comme le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits prévu par les textes en vigueur.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société « Switch Logistic ».

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller, à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des marchandises, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2017

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 1102 du 21 février 2017** portant agrément de la société « Blue Congo », à l'exercice de l'activité de transport public urbain de personnes dans les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé

de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société « Blue Congo », dont le siège social est établi à Pointe-Noire, sur l'avenue Loango, est agréée à exercer l'activité de transport public urbain de personnes dans les villes de Brazzaville et de Pointe - Noire.

Article 2 : Les conditions techniques, administratives et sanitaires d'exécution des tâches liées à cette activité, sont consignées dans le cahier des charges dûment accepté par la société « Blue Congo ».

Article 3 : L'agrément est valable pour deux ans, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance comme le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Blue Congo ».

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transports et de sécurité des passagers, aux conditions d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2017

Gilbert MOKOKI

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### A - ANNONCES LEGALES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué

Immeuble Le 5 février 1979

2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S

(Face ambassade de Russie)

Centre-ville

Boîte postale : 18 - Brazzaville

Tél : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/05 583 89 78

E-mail : etudematissa@gmail.com

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### **BRAZZA HOSPITALITY GROUP**

En sigle «**BHG**»

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 5 000 000 de francs CFA

Siège social à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/17 B 6890

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 20 janvier 2017 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 23 janvier 2017, sous folio 016/3 N°0134, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : la société a pour dénomination : BRAZZA HOSPITALITY GROUP, en sigle « BHG »
- forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- capital : le capital social est de 5 000 000 FCFA, divisé en 500 parts sociales de 10 000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées en totalité par l'associé unique.
- siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au quartier Mpila (ex sans-fil), arrondissement 5 Ouenzé.
- objet : la société a pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Congo, l'accomplissement des activités suivantes :
  - la gestion hôtelière et des activités touristiques, dont l'agrotourisme ;
  - la promotion touristique,
  - l'implantation, la construction et l'exploitation d'ensembles hôteliers et touristiques ;
  - la restauration ;
  - l'agriculture et la vente de produits agricoles ;
  - la création de succursales et d'agences pour l'exploitation des services visés ci-dessus ;
  - l'exploitation des espaces verts ;

- l'organisation et la gestion des événements de tous genres.
- durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- gérance : monsieur Marco VILLA est nommé aux fonctions de gérant.
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 73.
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/17 B 6890.

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Etude de maître Hortense MVINZOU LEMBA

Notaire

Sise 1<sup>er</sup> étage, Galerie marchande de l'ARC,

avenue William Guinet Centre-ville,

Brazzaville B.P. : 14 262

Tel. : 05 551 36 01/06 650 53 28

République du Congo

#### NOMINATION DE GÉRANT MISE A JOUR DES STATUTS

« KARGO » S.A.R.L.U

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de un million (1 000 000) de francs CFA

Siège social : 210, avenue du Havre,

Face base industrielle Total E&P, Pointe-Noire

RCCM CG/PNR/09 B 1148

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société «KARGO», société à responsabilité limitée unipersonnelle, tenue au siège de ladite société, le quatorze mai deux mil quinze, enregistré à Brazzaville, aux domaines et timbres de Poto-poto, le trois février deux mil dix-sept sous le F°24/18 N°0209,

Monsieur EBOUNGABEKA Abel a été nommé au poste de gérant de ladite société, pour une durée de deux ans, jusqu'au trente et un décembre deux mil dix-sept, en remplacement de madame YOMBA Niton Nelly Aurore.

Le siège social de ladite société est situé au n° 210, avenue du Havre, face Base-industrielle, Total E&P, Pointe-Noire.

Le mandat du commissaire aux comptes et celui du commissaire aux comptes suppléant n'ont pas été renouvelés.

Et suivant acte reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, notaire titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville sis au 1<sup>er</sup> étage Galerie Marchande de l'ARC, avenue William Guinet, centre-ville, en date du deux février deux mil dix-sept, enregistré à Brazzaville, aux domaines et timbres de la Plaine, le neuf février deux mil dix-sept, sous le F°027/ 11 N° 0316,

La société « KARGO » S.A.R.L.U a cédé son fonds de commerce composé uniquement de sa clientèle et ses véhicules à la société « HORUS », société anonyme avec administrateur général, Le fonds est cédé vide de toute marchandises en stock.

De tout ce qui précède, il a été décidé de la mise à jour des statuts de ladite société.

Capital social : un million (1000 000) de francs CFA

Durée de la société : 99 ans

Siège social : n° 210, avenue du Havre, face base-industrielle, Total E&P, Pointe-Noire.

Gérant : Monsieur EBOUNGABEKA Abel  
RCCM CG / PN/09 B 1148

Maître Hortense MVINZOU LEMBA

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

### Récépissé n° 040 du 6 février 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES ELEVES ET ETUDIANTS DE L'ARIANE VII** », en sigle « **A.E.E.A.VII** ». Association à caractère socioéducatif. *Objet* : favoriser le développement et le succès des élèves et étudiants du Congo ; soutenir et valoriser les élèves et étudiants dans la société ; assurer l'entraide, la cohésion et la fraternité entre élèves et étudiants. *Siège social* : n° 8, rue Théophile Nothe, quartier Mfilou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* 30 novembre 2016.

**Récépissé n° 045 du 8 février 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION BOPETO BILANGA CENTRE PROFESSIONNEL** ». Association à caractère social. *Objet* : assainir l'environnement et valoriser les déchets biologiques biodégradables. *Siège social* : n° 1681, rue Matsiona Nzoulou, quartier Batignolles, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 janvier 2017.

**Récépissé n° 054 du 24 février 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **VOIX DES FEMMES** », en sigle « **V.D.F** ». Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'épanouissement et l'intégration des femmes dans les prises de décision concernant leurs droits et devoirs au sein de la société ; organiser les descentes dans les structures les plus défavorisées afin d'apporter l'aide de tout genre ; promouvoir l'entraide et favoriser les relations amicales, fraternelles et culturelles entre les femmes congolaises. *Siège social* : n° 146, rue Mayombe quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* 17 janvier 2017.

**ERRATUM** au Journal officiel n° 3 du jeudi 9 janvier 2017, page 77, colonne de gauche :

Au lieu de :

« Association dénommée : **FONDATION BANTUHUB** »  
Association à caractère socioéconomique.

Lire :

« Fondation dénommée : **FONDATION BANTUHUB** »  
Fondation à caractère socioéconomique.

Le reste sans changement

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville